//

DES ETATS GÉNÉRAUX, DE LEUR FORME, *ET* DE LA CAUSE DE LEUR CONVOCATION.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

SUR LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

LA Convocation des Etats-Généraux a été vivement sollicitée par les Cours souveraines ; elle a été promise par le Roi : objet des vœux unanimes de la Nation, elle est regardée comme le remède unique à tous les maux dont la France est affligée.

J'ai puisé dans notre Histoire le développement des motifs qui, dans les différentes époques de la Monarchie, ont nécessité les Etats-Généraux, & les effets qu'ils ont produits.

Je n'ai voulu suppléer par aucune réflexion particulière, aux réflexions de ces Historiens dont les Ouvrages consacrés par le temps, destinés à l'institution des Princes eux-mêmes, & authentiquement publiés, sont revêtus d'un caractère légal qui les met à l'abri de la censure.

J'ai pensé qu'un recueil historique des Etats-Généraux, ne pourroit que seconder les vues du Gouvernement, qui vient d'inviter tous les ordres des Citoyens à lui envoyer toutes les recherches & tous les éclaircissemens qu'ils peuvent se procurer sur cette matière. C'est une source où chacun pourra puiser beaucoup plus facilement, que s'il falloit recourir à d'immenses Bibliothèques. Les Historiens qui nous ont transmis ces détails, les ont trouvés dans les Procès-verbaux déposés dans nos Archives, & l'on

ne peut s'égarer en prenant pour guides des hommes qui ont eux-mêmes des interprètes auſſi fideles.

L'uſage de convoquer les Etats-Généraux eſt né, dit Savaron, avec la Monarchie ; ce qui fait croire à pluſieurs Ecrivains que les Etats tenus à Saliſon en 422, ſous Pharamond, pour la loi Salique, étoient des Etats-Généraux.

Mais quelque nom qu'on donne à ces Diètes, *Champs de Mars*, *Champs de Mai*, ou *Parlement*, il eſt certain que ſous la première Race, elles n'étoient compoſées que de la Nobleſſe; & que ſous la ſeconde, ainſi que ſous une partie de la troiſième, elles n'admettoient que la Nobleſſe & le Clergé.

Joachim le Grand, dans un traité ſur cette matière, refuſe le nom d'Etats-Généraux à l'Aſſemblée tenue, en 1302, ſous Philippe-le-Bel, parce que le Tiers-Etat n'y fut pas conſulté conjointement avec les deux autres Ordres, mais ſéparément.

Paſquier donne aux Etats-Généraux une autre origine que celle des démêlés de Philippe avec le Pape, & recule leur inſtitution juſqu'en 1314. On peut le conſulter dans ſes *Recherches de la France*, *Liv.* 2, *c.* 2.

Pour ſe former une juſte idée de la tenue des Etats-Généraux, des cauſes & des occaſions pour leſquelles on les convoquoit, du fruit que le peuple a droit de s'en promettre; pour ſavoir s'il eſt utile ou nuiſible au Roi de les aſſembler, il ne faut que parcourir la harangue du célèbre Chancelier de l'Hôpital en l'Aſſemblée de 1560.

« On entend par le mot d'Etats-Généraux l'Aſ-
» ſemblée de la Nation entière, ſoit par elle-même,
» ſoit par ſes Repréſentans. Tenir les Etats, c'eſt,
» de la part du Souverain, communiquer avec ſes
» Sujets, prendre leur avis ſur des matières qui
» touchent à l'ordre public, écouter leurs plaintes

» pour y appliquer les remèdes convenables. Dans » les anciens temps, on donnoit à ces Assemblées » Nationales la dénomination de Parlemens, qu'elles » conservent encore en Angleterre & en Ecosse .....

» Ces Rois les tenoient, soit en temps de guerre, » pour demander à leurs Sujets des secours extraordi- » naires d'hommes & d'argent; soit pendant la paix, » pour assigner des apanages à leurs frères, pour » rétablir la police générale, ou pour réformer quel- » qu'abus du Gouvernement.

» Personne ne contestera, sans doute, que ces » sortes d'Assemblées ne soient infiniment utiles au » Peuple, puisqu'elles lui procurent le précieux » avantage d'approcher de son Souverain, de lui » faire entendre ses doléances, & d'en recevoir tous » les soulagemens qu'il peut raisonnablement en » attendre. On dispute seulement si elles le sont » également au Roi. Bien des gens prétendent que » c'est dégrader sa puissance, avilir sa Majesté, » que de l'astreindre à prendre conseil de ses Sujets, » à consulter ceux auxquels il a le droit de comman- » der, & qu'autant il se rend familier avec eux, » autant il perd du respect qui lui est dû. Cette façon » de voir, je le confesse, m'a toujours paru bien » étrange; & plus j'y réfléchis, moins j'apperçois ce » qui peut y avoir donné lieu : car y a-t-il une » fonction plus auguste, un acte plus digne d'un » Roi, que celui de présider l'Assemblée de ses Sujets, » d'écouter leurs demandes, & de faire droit sur » leurs Requêtes, si elles lui paroissent fondées ?.... » C'est presque le seul moyen qu'ayent les Rois de » connoître la vérité, qui leur est déguisée par tout » ce qui les entoure. Combien de vexations, d'injus- » tices & de rapines se commettent journellement » sous le nom du Roi, mais à son insçu, & dont » il ne peut avoir connoissance qu'en tenant les

» Etats-Généraux ! C'eſt-là qu'il apprendra le tort
» inappréciable qu'il ſe fait à lui-même en chargeant
» le peuple de nouveaux impôts, en vendant les
» offices, en conférant les premières charges civiles
» & eccléſiaſtiques à des hommes ſcandaleux : car la
» plupart des Rois ſont condamnés à ne voir que par
» les yeux d'autrui ; & au-lieu qu'ils devroient mener
» les autres, ils ſont menés par une douzaine
» d'hommes qui les approchent. Prétendre qu'un Roi,
» en demandant conſeil à ſes Sujets & en converſant
» familièrement avec eux, dégrade ſon autorité,
» c'eſt vouloir ſapper d'un ſeul coup toutes les ancres
» ſur leſquelles repoſe le vaiſſeau de l'Etat. Car il
» s'enſuivroit de-là qu'on devroit ſupprimer, non-
» ſeulement les Etats-Généraux, mais le Conſeil
» d'Etat, les Parlemens, & toutes les Cours ſou-
» veraines qui ont droit de délibérer & de faire des
» repréſentations ſur les matières de leur compétence.
» Concluons donc hardiment que ceux qui con-
» ſeillent au Roi de ſe rendre inacceſſible, conſultent
» plus leurs intérêts que ceux du Prince & de la
» Nation. Ce ſont, ou des hommes préſomptueux
» qui mépriſent le reſte des humains & ſe croient
» ſeuls en état d'ouvrir de bons avis, ou des Sujets
» pervers qui ne trouvent leur ſalut que dans les
» ténèbres. Car de venir tranquillement nous dire
» que toute grande Aſſemblée eſt à craindre : oui
» bien, leur répondrois-je, pour un tyran & ſes ſa-
» tellites, mais jamais pour un Prince légitime, qui
» doit ſe regarder comme le père de ſes Sujets. Il me
» ſeroit facile, en parcourant les diverſes tenues
» d'Etats-Généraux dont les Procès-verbaux ſe con-
» ſervent dans nos Archives, de montrer en détail
» qu'ils ont opéré le ſalut de l'Etat, ſoit en procurant
» au Roi des ſecours prompts & efficaces dans des
» momens de détreſſe, ſoit en réformant une foule

» d'abus deſtructifs, & en donnant naiſſance à des
» Loix ſalutaires ou à d'utiles réglemens. »

A côté de ce Diſcours ſuperbe, on ne ſera point fâché de retrouver celui de Charles de Marillac, Archevêque de Vienne, ſur le même ſujet.

« Pour démontrer, dit-il, la néceſſité des Etats-
» Généraux, il ſuffira de parcourir rapidement les
» principaux objets qui ſont du reſſort de ces Aſſem-
» blées. Si le Peuple ſe plaignoit de l'augmentation
» progreſſive des impôts, & vouloit s'autoriſer de ce
» qui ſe pratiquoit il y a un ſiècle, pour demander
» des diminutions, & que le Roi, d'un autre côté,
» voulût lui faire entendre que par les changemens
» ſurvenus depuis ce temps dans le numéraire, & le
» renchériſſement de toutes les choſes de première
» néceſſité, la même ſomme de deniers ne répond
» plus aux mêmes beſoins, & que le Gouvernement,
» en tirant, en apparence, plus d'argent du Peuple,
» eſt, dans la réalité, plus à l'étroit qu'il ne l'étoit
» alors; où ces ſortes de queſtions peuvent-elles être
» plus convenablement diſcutées & éclaircies, que
» dans une Aſſemblée d'Etats »?

Si le Peuple repréſentoit que par l'ancienne conſtitution de l'Etat, le Roi doit vivre de ſes domaines, ſoudoyer ſa Gendarmerie du produit des tailles, & faire face aux dépenſes de la guerre avec le produit des Aydes & Gabelles, puiſque ces impôts permanens ne lui ont été accordés qu'à ces conditions; & que le Roi fût intéreſſé à lui montrer qu'il a trouvé, en montant ſur le trône, preſque tous les domaines de la Couronne aliénés, les Aydes & Gabelles chargés de rentes & d'hypothèques, qui en abſorbent tout le produit; que privé de ces deux branches de revenus publics, & chargé en outre d'une maſſe énorme de dettes qu'il n'a point contractée, mais qu'il ne pouvoit méconnoître ſans manquer à la foi pu-

blique, il lui eſt déſormais impoſſible de faire face aux dépenſes courantes & aux frais les plus indiſpenſables de l'Adminiſtration ; par qui & en quels endroits ces arrangemens de famille peuvent-ils être diſcutés & terminés plus facilement que par les repréſentans de la Nation & dans une tenue d'Etats ?

Si les Miniſtres du Roi ſont calomniés, ſi l'on affecte de les dénoncer publiquement comme les auteurs des troubles & les oppreſſeurs de la liberté, quel plus beau moyen pourroient-ils deſirer pour confondre leurs ennemis & ſe laver de tout reproche & même de tout ſoupçon, que d'expoſer devant la Nation aſſemblée en quel état étoient les affaires, lorſqu'ils en ont été chargés, en quel état elles ſe trouvent maintenant, & de rendre un ſi bon compte de leur geſtion, que l'envie ſoit forcée de ſe taire ou de rendre juſtice à leur intégrité.

En un mot, s'il s'élève dans l'état une clameur publique, une réclamation, où peut-elle être mieux approfondie que dans une Aſſemblée d'Etats? Paroître la mépriſer, c'eſt ſouvent lui donner de la conſiſtance....

Les brouillons & les mécontens, trouvant un champ ſi bien préparé, ne manquent pas d'invectiver en pleine liberté contre l'Adminiſtration, & ne prêtant aux Miniſtres que des vues intéreſſées, parviennent ſans peine à décrier leurs opérations. Ce n'eſt point à l'oreille ou dans de petits comités que ſe débitent les plus odieuſes imputations; on les affiche au coin des rues, aux portes des Egliſes. Elles s'impriment dans une foule de libelles qui circulent dans les Provinces & dans les pays étrangers.

Qui peut prévoir où aboutiront ces menées? Faſſe le ciel que ma crainte ſoit vaine! mais je tremble qu'une ou deux provinces ne viennent à ſe détacher de la Couronne, & à intercepter

les deniers royaux. Où trouverions-nous les fonds néceſſaires pour mettre ſur pied une armée capable de les réduire ? Ce ne pourroit être qu'en foulant les autres. Mais ne riſquerions-nous pas d'y exciter un ſoulèvement ; & le feu de la révolte, en s'étendant d'une Province à l'autre, ne finiroit-il pas par embraſer le Royaume entier ?

Un des plus précieux avantages qu'on ait lieu de ſe promettre de cette Aſſemblée Nationale, eſt de tirer promptement l'Etat du gouffre où il eſt enfoncé. Le François eſt né généreux & ſenſible, & il n'y a point d'exemple que la Nation ait refuſé d'aſſiſter de tout ſon pouvoir, & ſouvent même au-delà de ſes forces, ceux de ſes Rois qui ont recouru à elle dans le malheur.

Une ſeconde conſidération eſt la néceſſité d'avoir de nouvelles loix, ou de renouveller les anciennes ſur pluſieurs objets d'adminiſtration. Car, bien que le pouvoir légiſlatif réſide eſſentiellement dans le Roi ſeul, & ſa volonté permanente & duement notifiée ſoit la règle à laquelle tous ſes ſujets doivent ſe conformer, il faut convenir cependant que, dans l'opinion publique, il y a de la différence entre les loix qui émanent du propre mouvement du Roi aſſiſté de ſon Conſeil, & celles qui ſont rédigées ſur la pétition des trois Ordres. On reſpecte moins les premières, parce qu'on ſoupçonne quelquefois qu'elles ont été ſuggérées par des Miniſtres qui avoient des vues ſecrettes, au-lieu que les ſecondes, dictées par le ſeul amour du bien public, débattues & délibérées en préſence de tous ceux qui avoient intérêt à la choſe, portent tous les caractères de l'équité, & deviennent la volonté commune, contre laquelle aucun particulier n'a le front de réclamer.

On ne manquera pas de dire que c'eſt une

vieille inſtitution, tombée en déſuétude, qui n'eſt propre qu'à brider l'autorité du Roi, & qui acheveroit de tout perdre dans un moment de troubles & de diviſions. Je réponds que ſi ceux qui s'autoriſent de la longue interruption des Etats-Généraux pour les proſcrire, avoient bien calculé les biens & les maux qui en ſont réſultés, il eſt au moins douteux qu'ils oſaſſent s'appuyer d'un pareil titre. Car à quelle autre cauſe faut-il rapporter les calamités que nous éprouvons? Et n'eſt-il pas évident que ſi les Etats euſſent continué de s'aſſembler, la corruption ne ſeroit point parvenue au point où nous la voyons? Leur ceſſation a ouvert la porte à une foule d'expédiens ruineux, de trompeuſes reſſources, & de larcins déguiſés, qui ne ceſſeront de dévorer l'Etat, juſqu'à ce qu'il ſe rapproche de ſa conſtitution première.

Si l'on ajoute que le Roi ſe donneroit des entraves en renonçant à impoſer ſes ſujets ſans leur conſentement, je répondrai qu'il ne perdra rien au change. Car, puiſque ſans être conſulté, ſans entendre les raiſons qui engageoient le Prince à augmenter les impôts, le peuple a payé juſqu'à ce jour, que ne fera-t-il point quand il ſaura que la demande eſt juſte, qu'elle a été diſcutée & approuvée par ſes Repréſentans?

Acheverai-je de dire librement ce que je penſe? Cette exceſſive facilité qu'ont trouvée nos derniers Monarques à ſe procurer tout l'argent qu'ils deſiroient, les a rendus & trop entreprenans & trop inconſidérés ſur les objets de dépenſes. S'ils avoient été obligés de meſurer leurs projets ſur leur revenu, ils auroient préſervé leur cœur d'attenter à la liberté de leurs voiſins, & leurs mains, de fouiller ſi avant dans la bourſe de leurs Sujets ».

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1302, SOUS PHILIPPE-LE-BEL.

Démêlé avec le Pape Boniface VIII.

LE Pape Boniface VIII prétendoit porter la plus forte atteinte à l'autorité des Rois. Il vouloit étendre sa puissance sur le temporel du Royaume; il avoit déja lancé plusieurs Bulles, tant pour révoquer les graces qu'il avoit accordées pour fournir aux frais des guerres que la France avoit à soutenir, & les priviléges concédés au Roi & à ses Successeurs, que pour défendre aux Ecclésiastiques de payer ni décimes, ni subsides, sans une permission expresse de la Cour de Rome. Il soutenoit que la collation des Bénéfices n'appartenoit point au Roi, & que la régale étoit une usurpation.

Philippe n'oublia rien pour intéresser tous ses Sujets dans sa cause, & voulut se munir de leur approbation contre les entreprises injustes du souverain Pontife.

Il convoqua les Etats-Généraux à Paris, dans l'Eglise de Notre-Dame, le 10 Avril 1302.

Philippe, dans cette Assemblée, reçut les témoignages de l'attachement le plus inviolable.

Le Garde-des-Sceaux exposa les prétentions monstrueuses du Pontife Romain, & observa que la convocation du Clergé à Rome pour y délibérer sur la reforme du Gouvernement, déceloit tous les mauvais desseins du Pape, coupable de mille vexations envers l'Eglise Gallicane par ses réserves, par les collations arbitraires des Evêchés, par les provisions des bénéfices qu'il donnoit à des étrangers & à des inconnus qui ne résidoient jamais. Le

Garde-des-Sceaux termina ce discours par communiquer l'intention où étoit le Roi, de ne plus tolérer ces abus, & d'exposer pour cet intérêt général ses biens, sa personne même & ses enfans, s'il en étoit besoin.

Toute l'Assemblée applaudit à cette généreuse résolution. On protesta qu'on ne connoîtroit jamais en France que Dieu & le Roi dans le temporel. Le Monarque fut prié de prendre tous les Ordres du Royaume sous sa garde particulière, & de les protéger contre les entreprises des Puissances étrangères.

Philippe, quoique charmé de cette disposition générale, voulut encore avoir l'avis de chaque Ordre en particulier sur l'article de la Mouvance.

Le Comte d'Artois, portant la parole pour la Noblesse, protesta que tous les Gentils-hommes étoient prêts d'exposer leurs biens & leurs vies, pour la défense des libertés du Royaume.

Le Clergé balança, demanda plus de temps pour délibérer, voulut excuser le Pape, représenta que son intention n'étoit pas de combattre la dignité royale, exhorta le Prince à conserver l'union qui avoit toujours régné entre l'Eglise Romaine & ses Prédécesseurs; mais enfin pressé de répondre sur le champ, effrayé des scandales qu'il causeroit, & du schisme qu'il croyoit inévitable s'il ne contenoit le Monarque, il lui jura sa soumission & sa fidélité. Il le supplia cependant de lui permettre de se rendre auprès du Pontife Romain. Le Roi & les Barons protestèrent qu'ils ne le souffriroient pas.

Le Tiers-Etat présenta au Roi une supplique « à l'effet qu'il plût garder la souveraine franchise « de son Royaume, qui est telle que dans le » temporel, le Roi ne connoît souverain en terre, » fors que Dieu ».

La délibération de l'Assemblée fut que les trois Ordres écriroient au Pape, pour lui représenter les priviléges du Royaume & les droits du Roi.

Philippe, de son côté, lui envoya un Prélat pour le prier de remettre son Concile à un temps plus favorable, & de vouloir bien épargner ses peines pour la réforme du Gouvernement, le Roi devant y travailler lui-même.

Le Clergé écrivit au Pape; la Noblesse & le Tiers-Etats aux Cardinaux.

La vigueur de ces lettres, où le Pape n'étoit nullement ménagé, & où l'on affecta de lui refuser la qualité de Souverain Pontife, étonna la Cour de Rome. On prit le parti de nier que Boniface eût voulu contester la juridiction du Roi pour le temporel; que le Nonce n'avoit rien dit qui pût le faire supposer, & que les déclamations du Garde-des-Sceaux dans l'assemblée des Etats, n'avoient aucun fondement réel. Désaveu remarquable! mais le Lecteur peut juger s'il est sincère *.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1313, SOUS PHILIPPE-LE-BEL.

LA Flandre s'étoit révoltée. Les impôts dont cette Province étoit accablée par les conseils du Chancelier Laflotte, homme violent & avare, furent la cause de ce soulèvement, que le Roi voulut réprimer, en marchant lui-même à la tête de ses troupes.

La résistance courageuse des Flamands amena la paix; le Comte de Flandre obtint la conservation de plusieurs villes, moyennant une certaine somme.

(1) Histoire Ecclésiastique de Fleury.

Mais il fallut bientôt recommencer la guerre. Robert redemanda les villes dont il avoit payé le rachat à Enguerrand de Marigny, & les Flamands refusèrent de payer au Roi ce qu'ils lui devoient.

Le Roi convoqua les Etats-Généraux à Paris, dans la Grand'Salle du Palais.

Enguerrand expliqua aux Députés les intentions du Roi, remontra les besoins de l'Etat, & demanda des subsides.

Les Députés séduits, entraînés par ses discours, lui accordèrent un impôt de six deniers pour livre.

Les villes de Picardie & de Normandie s'y opposèrent fortement; & les plaintes les plus amères, les reproches les plus sanglans tombèrent sur le Ministre, auteur de tous ces maux, qui, insensible à la haine de la Nation, aggrava le mal en faisant fabriquer de mauvaise monnoie.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1315, SOUS LOUIS-LE-HUTIN.

Les Flamands assiégeoient Lille. Louis-le-Hutin se rendit en Flandres, & les força à se retirer dans Courtray. Mais, obligé par le mauvais temps & la disette de vivres, de lever le siége, il revint en France, après avoir perdu la plus grande partie de son bagage.

Cette guerre exigea des subsides. Les Etats furent assemblés. On leur demanda des secours extraordinaires, avec promesse de les rembourser des revenus du Domaine. Le Roi taxa les Marchands Italiens, auxquels ils vendit le droit de bourgeoisie. Il exigea du Clergé une décime dont les Cardinaux assemblés lui firent présent. Il vendit tous les petits offices de judicature dans les Provinces, re-

chercha les malverſations des Officiers, en recueillit des taxes ou des confiſcations. Il força même les Serfs à acheter des lettres d'affranchiſſement.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1321, SOUS PHILIPPE-LE-LONG.

LE Conſeil de Philippe-le-long avoit réſolu d'établir par toute la France mêmes poids, même meſure & même monnoie, ſous prétexte de bien public, mais en effet pour en tirer de l'argent.

Dans les vues de quelques frais néceſſaires pour dédommager les Seigneurs & les Prélats qui y avoient intérêt, il voulut prendre la cinquième partie du bien de ſes Sujets.

Le Roi avoit mandé à toutes les villes de lui envoyer des Députés. Mais la fermentation du peuple fut générale. Les Princes & les Prélats qui avoient droit de battre monnoie, ne ſouffrirent point que les Commiſſaires du Roi travaillaſſent à cette réforme. Ils en appelèrent aux Etats, & ſe liguèrent avec les villes pour s'oppoſer à un règlement qui ne ſe faiſoit que pour établir un impôt (1).

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1328, *Sous la Régence & le Gouvernement de* PHILIPPE DE VALOIS.

APRÈS la mort de Charles-le-bel, il fut queſtion de décerner la régence, parce que la Reine étoit enceinte.

(1) Au règne ſuivant, ſous Charles-le-Bel, toutes les monnoies furent fondues & réduites en une ſeule, qu'on nommoit *agnelets*. On défendit le cours de celle des Seigneurs.

Edouard, Roi d'Angleterre, petit-fils de Charles-le-Bel, la disputoit à Philippe de Valois, qui n'en étoit que le neveu.

Les Etats assemblés à Paris, persuadés que la Régence étoit un préjugé certain pour la Royauté, & guidés par les principes de la Loi Salique, déférèrent la Régence à Philippe.

Bientôt la Reine accoucha d'une fille ; & les Etats qui avoient nommé Philippe Régent, lui confirmèrent la Royauté.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, TENUS SOUS LE ROI JEAN.

Le Roi Jean ne pouvoit supporter le fardeau de la guerre qu'il avoit à soutenir contre le Prince de Galles, en 1355, qu'avec de grandes dépenses.

Alors on ne levoit point de subsides sans le concours extraordinaire des Etats.

Le Roi les convoqua au Château de Ruel, où, sur le rapport des besoins urgens du Royaume, ils lui accordèrent de quoi entretenir 30,000 hommes.

Pour en avoir le fonds, il fallut remettre la Gabelle qu'on avoit ôtée, & de plus imposer huit deniers pour livre sur les mises, & une taxe annuelle sur toute sorte de revenus, soit en terres, sans en excepter celles des Princes, soit en bénéfices, soit en offices, & même en salaires & gages de serviteurs.

Le Roi, de son côté, promit de ne point changer les monnoies, & de n'en faire battre que de bonnes.

L'Ordonnance qui a été rendue à l'occaſion de ces ſubſides, le 28 Décembre 1355, prouve quel étoit alors le pouvoir des Etats-Généraux. Ils délibérèrent, 1°. ſur le nombre des troupes néceſſaires pour la guerre ; 2°. ſur les ſommes néceſſaires pour ſoudoyer l'armée ; 3°. ſur les moyens de lever cette ſomme; 4°. ſur la règle & emploi des deniers.

Les Etats furent même autoriſés à nommer des Généraux des Aides pour en avoir la Sur-Intendance, & des Élus dans chaque Diocèſe pour faire l'impoſition & levée des deniers.

Il y a été auſſi arrêté que le compte de la levée & emploi des deniers, ſeroit rendu en leur préſence, & qu'à cet effet ils ſe raſſembleroient dans un temps marqué.

Pendant la captivité du Roi Jean, en 1356, comme il n'y avoit plus d'autorité dans le Royaume, & que le Roi, avant ſon départ, n'avoit établi aucun ordre, tout ſe trouva dans une horrible confuſion.

Le Dauphin Charles V ne prit d'abord que la qualité de Lieutenant. Il crut que c'étoit aux Etats-Généraux à pourvoir au gouvernement du Royaume & à la délivrance du Roi.

Il les convoqua à Paris le 15 Octobre 1356. Mais il arriva alors ce qui arrive toujours dans les grands déſordres : quand les Peuples ont été maltraités durant la proſpérité, ils croient que c'eſt le temps de rabaiſſer la domination lorſqu'elle a reçu quelqu'échec

Au-lieu de ſubſides, le Dauphin ne trouva que plaintes & qu'aigreur. Ils choiſirent cinquante perſonnes pour entendre ſes propoſitions, & ne voulurent rien délibérer en préſence de ſes Commiſſaires. Ils demandoient la deſtitution du Chancelier, du premier Préſident, de ſix ou ſept autres

Officiers qui avoient mal administré les Finances ; la délivrance du Roi de Navarre, & qu'il se gouvernât par un Conseil que les Etats lui choisiroient; moyennant quoi, ils lui entretiendroient & lui paieroient par leurs mains 30,000 hommes. C'est ce que le Dauphin ne voulut pas souffrir.

Cependant ils établirent un Conseil pour l'administration du Royaume, & commirent des gens pour manier les Finances.

Le Dauphin, n'ayant pu les fléchir ni détourner leurs résolutions, usa d'adresse pour rompre l'Assemblée, & sous divers prétextes obligea les Députés à se retirer. Il en envoya d'autres par tous les Bailliages & Sénéchaussées, pour leur demander quelque secours, espérant que chacun en particulier n'oseroit lui dénier ce que tous ensemble lui refusoient hardiment.

Durant ces troubles, chacun s'imaginoit avoir le temps propre pour recouvrer ses droits & ses priviléges. La Noblesse commençoit à s'allier avec les Villes. S'ils eussent bien cimenté cette union, la Royauté en eût été fort affoiblie. Le Dauphin trouva moyen de séparer la Noblesse de cette union, & de l'attirer à lui par l'espoir des récompenses. De leur côté, les Villes entrèrent en défiance contre les Gentils-hommes, & se fortifièrent.

A l'exemple du Souverain, qui avoit plus songé à l'agrandissement de sa puissance qu'au bien public, tout le monde ne se soucioit que de son intérêt particulier, & renversoit tout pour y parvenir.

Les députés que le Dauphin avoit envoyés dans les Provinces, n'en rapportoient que des griefs. Le Languedoc seul offrit de soudoyer 5000 chevaux pour le service du Roi; les autres refusèrent tout, à moins qu'on ne le fît ordonner par les Etats.

En 1357, ayant besoin de quelqu'autorité publique

blique pour se faire déclarer Régent il avoit convoqué les Etats pour le 5 Février à Paris, & ils furent tenus aux Cordeliers : mais il ne put en obtenir plus que la première fois. Ils forcèrent le Chancelier La Forest de quitter les Sceaux, chassèrent tous les principaux Officiers des Finances, firent saisir & annoter tous leurs biens ; &, sur les remontrances de l'Evêque de Laon, désappointèrent tous les grands Officiers du Royaume, même ceux du Parlement, hormis seize. Le Dauphin, ne trouvant donc pas son compte avec eux, remit l'Assemblée à quinze jours après Pâques.

1358. Les Etats furent assemblés en 1358. On avoit besoin d'argent pour la rançon du Roi. Les Anglois ne demandoient que de l'argent, & le Dauphin faisoit courir le bruit qu'ils le délivreroient pour 600,000 florins. Pour se rendre maître de cette Assemblée, il amassa des troupes autour de la ville, ce qui offensa beaucoup les Parisiens & les Députés des Etats.

Déclaré Régent par le Parlement, il ne voulut plus être à la merci des Parisiens, ni des Etats-Généraux ; il trouva meilleur d'en tenir de particuliers, qui lui accordèrent quelques contributions.

Depuis ce temps il n'y eut que des troubles & des désordres dans le Royaume.

Cependant le Roi, toujours captif à Londres, s'en remit aux Etats de son Royaume sur les conditions que l'Anglois lui proposoit pour sa délivrance.

Les Etats assemblés à Paris en 1359, trouvèrent ces conditions si dures, que tous d'une voix, ils choisirent plutôt la guerre, & offrirent de grands secours pour la faire.

L'Anglois ne se laissa point prévenir ; il la déclara. Il s'avança même jusqu'à sept lieues de Paris.

Enfin les Députés de part & d'autre conclurent

la paix & la rançon demandée pour la délivrance du Roi.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1369, SOUS CHARLES V.

CHARLES V avoit réſolu de rendre nul le traité de Bretigny, par lequel Edouard, Roi d'Angleterre, ſe croyoit Souverain abſolu en Guyenne, & il voulut que ce Prince demeurât toujours Vaſſal de la Couronne.

Il lui fit déclarer la guerre; & les Etats-Généraux, aſſemblés le 7 Décembre, octroyèrent au Roi une impoſition d'un ſou par livre ſur le ſel, de 4 livres ſur chaque feu dans les villes, & de 30 ſous aux champs; comme auſſi ſur la vente de vin à la campagne, le 13e en gros, & le 4e en détail. Et ſur l'entrée à Paris, 15 ſous par queue de vin François, & 24 ſous par queue de vin de Bourgogne. « A quoi, dit Mézerai, les villes conſentirent fort gaiement, parce qu'elles ſavoient » bien que ces levées ſeroient bien ménagées, & » qu'elles ceſſeroient avec la guerre »

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1380, SOUS CHARLES VI.

LE peuple gémiſſoit ſous le fardeau des impoſitions. Le feu de la ſédition s'étoit allumé, & le Roi avoit été obligé d'abolir généralement tous les ſubſides impoſés en France depuis Philippe-le-Bel.

Cette condeſcendance ne rétablit point le calme. Les Princes étoient eux-mêmes diviſés; le partage

des Provinces & de trésors de l'Etat ne suffisoit pas encore pour entretenir une solide union entre les Princes ; tout excitoit leur jalousie.

Les Etats-Généraux furent assemblés à Paris. Loin que les Ministres pussent obtenir le rétablissement des Aides qu'on venoit de supprimer, ils furent obligés d'en confirmer de nouveau l'abolition.

Les Princes & sur-tout le Duc d'Anjou, n'osoient insister sur cet article, en représentant les besoins de l'Etat & l'épuisement du Trésor-Royal. Ils ne pouvoient se dissimuler les justes reproches qu'on auroit eu à lui faire.

Les Députés ne s'en tinrent pas à la révocation des subsides. Ils sentoient leur supériorité sur un ministère orageux & incertain. On vit alors ce qui étoit toujours arrivé dans les temps de trouble & de foiblesse. La nation se crut en droit de réclamer l'ancienne forme de gouvernement, sans songer que le changement des circonstances & du système politique n'admettoit plus la même administration. Ceux qui auroient pu opposer ces considérations aux demandes excessives des Députés, manquoient du crédit nécessaire pour les faire valoir : ceux qui disposoient de la principale autorité, insensibles aux intérêts du peuple & du Souverain, ne considéroient que les leurs. Les Etats obtinrent tout ce qu'ils demandèrent.

Sur les plaintes des trois Ordres, on dressa une Déclaration par laquelle le Roi renonçoit généralement à tout ce qui avoit été innové depuis le regne de Philippe IV, rétablissant la nation dans toutes ses franchises, libertés, priviléges & immunités, sans qu'à l'avenir, les usages introduits au contraire, pussent être tirés à conséquence, ni former un titre pour le Monarque régnant ou ses Successeurs. Les Souverains se trouvoient par ce

moyen réduits aux seuls revenus domaniaux, suffisans à la vérité pour leur entretien, si l'on avoit été moins prodigues d'aliénations; mais qui ne répondoient plus aux autres charges de l'Etat considérablement augmentées par la multitude des troupes soudoyées, par la diminution insensible, & l'inutilité presque reconnue du service féodal; service momentané, qui ne s'accordoit plus avec une guerre continuelle.

Cette réforme arrêtée dans les Etats, exprimée en termes magnifiques dans l'Edit publié en conséquence, sous une vaine ostentation du bien public, produisit un mal réel. Ne pouvant avoir lieu, son inexécution devint pour le Public un sujet de mécontentement que la douceur ou la sévérité ne purent jamais appaiser : source intarissable de division entre le Prince & les Sujets.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1468, SOUS LOUIS XI.

Il s'étoit formé, dès le commencement du règne de Louis XI, une ligue à la tête de laquelle se trouvoient Monsieur, frère du Roi, le Duc de Bretagne, Duc de Bourbon, presque tous les Princes, Grands, & Capitaines du feu Roi.

Louis XI étoit résolu à rompre cette ligue à quelque prix que ce fut, en donnant à chacun ce qu'il demandoit. Il étoit presque d'accord de tout, hormis de l'apanage de *Monsieur*, qui vouloit avoir la Normandie.

Le Roi ne pouvoit consentir à démembrer cette belle Province; mais il fut obligé de la laisser à son frère, le Duc de Bourbon s'en étant rendu maître & l'ayant donnée à *Monsieur*.

Le Duc de Normandie, qui avoit mis la Normandie entre les mains de Monſieur, travailloit à l'en retirer & à la remettre entre les mains du Roi. Monſieur, dénué d'argent & d'amis, fut contraint de s'évader & de chercher un aſyle chez le Duc de Bretagne. Il ne fut que deux mois Duc de la Normandie.

Le Roi reçut bientôt avis que le Duc d'Alençon, qui ſe mêloit dans tous les partis, étoit entré dans celui de Monſieur & du Duc de Bretagne, & qu'au moyen des Places qu'il leur avoit abandonnées, ils occupoient preſque toute la Baſſe-Normandie. Il fit marcher ſes troupes dans le pays du Perche & du Maine, & ſe rendit lui-même au Mans. Il corrompit le frère du Duc d'Alençon, qui lui livra le château d'Alençon, une des Places le mieux fortifiées de ce temps-là. Les Bretons abandonnèrent la ville. Le Roi voyant Monſieur & le Duc de Bretagne étonnés d'un coup ſi imprévu, employa le Légat du Saint-Père pour leur faire entendre qu'il remettroit tous ces différends au jugement des Etats-Généraux. Il les convoqua à Tours, au premier Avril 1468.

Tous les Députés ſe trouvèrent tellement dévoués aux intérêts du Roi qu'ils ſe conformèrent à ſes intentions. On y décida que la Normandie étant unie à la Couronne, ne ſe pouvoit démembrer pour la donner à ſon frère; Que ce jeune Prince voudra bien ſe contenter de 12000 liv. de rentes en terres pour ſon apanage, & de 6000 liv. de penſion annuelle, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, pour les autres fils de France; Que le Breton rendroit les Places de Normandie, & que s'il n'y déféroit, on lui déclareroit la guerre, tous les Sujets offrant dès ce moment leur vie & leurs biens au Roi.

Les Princes conclurent leur accommodement

avec le Roi, & en paſsèrent par la réſolution des Etats.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1483, SOUS CHARLES VIII.

Guillaume DE ROCHEFORT, Chancelier.

LOUIS XI venoit de mourir. Charles VIII, ſon ſucceſſeur, ſe trouvoit en âge de gouverner ; mais, par ſon teſtament, le feu Roi avoit nommé Régente ſa fille Anne de France, Dame de Beaujeu.

Il ſe préſenta d'autres concurrens, qui crurent avoir des droits plus apparens à la Régence ; ſa mère Charlotte de Savoye, mais qui ne tarda point à mourir, le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, & le Duc de Bourbon.

Madame de Beaujeu eſſaya, en les comblant d'honneurs & de biens, de les faire renoncer à leurs prétentions.

Mais les Princes en pénétrèrent le motif, & s'attachèrent à décrier le Gouvernement. Voyant que la jeune Princeſſe triomphoit de toutes leurs manœuvres, ils demandèrent les Etats-Généraux. Cette propoſition fit frémir ceux qui étoient ſincèrement attachés au jeune Roi. On n'enviſageoit ces grandes Aſſemblées que comme un contrepoids à l'autorité royale. On croyoit qu'il étoit dangereux d'accoutumer le Peuple à diſputer avec ſon Maître. D'ailleurs dans quelle triſte conjoncture entreprenoit-on de remuer la Nation ? Le Peuple étoit accablé d'impôts & réduit au dernier déſeſpoir, le Clergé dépouillé de ſes prérogatives, les Grands perſécutés & traînés dans les priſons ; enfin tous les Ordres de l'Etat abhorroient la mémoire de Louis XI. Qui pouvoit

assurer que la haine pour le père ne rejailliroit point sur le fils ?

Quelque danger qu'il y eût à convoquer les Etats, un refus formel eût été encore plus dangereux. Le Peuple en auroit conclu qu'on n'avoit nul dessein de le soulager, & il se seroit porté aux dernières extrémités. Les Princes pouvoient faire cause commune avec le Peuple. Madame alors étoit perdue sans ressource : l'état de son pupille périssoit avec elle. Elle éluda quelque temps la proposition ; mais, voyant les Princes fermes dans leurs desseins, de deux maux, elle choisit le moindre.

Les Etats furent indiqués pour le premier Janvier à Tours. (1) Dès ce moment le calme se rétablit à la Cour, & les Princes fixèrent toute leur attention sur les Assemblées Provinciales, où l'on élisoit les Députés.

Madame de Beaujeu cherchoit de son côté à gagner des suffrages. Les Magistrats dépossédés sous le feu Roi, furent rétablis dans leurs fonctions. On combla même de graces ceux que Louis XI avoit persécutés avec le plus d'acharnement. On congédia beaucoup de troupes tant étrangères que nationales. On revint contre les libéralités indiscrètes ; on donna des ordres pour réunir aux Domaines de la Couronne toutes les terres qui en avoient été aliénées. On remit au Peuple le quart des impositions de cette année-là.

Relation manuscrite de Masselin, tirée de la Bibliothèque du Roi. Le 15 Janvier, les Etats s'ouvrirent. La Harangue du Chancelier remplit la première séance. Après avoir exposé toutes les opérations qui avoient précédé les Etats, il les engagea à traiter d'abord les matières qui concernent le bien

(1) Ils avoient d'abord été indiqués à Orléans ; mais on se défia de la fidélité des habitans de cette ville, comme étant la Capitale de l'apanage du Duc d'Orléans.

général, enſuite celles qui regardent chaque Province, & enfin les affaires des particuliers.

Election des Officiers. Ordre qu'on ſe propoſe de ſuivre dans les délibérations. Le 17, les Députés s'aſſemblèrent, ſans admettre parmi eux aucun étranger. Nomination d'un Préſident & de deux Secrétaires. Partage des Etats en ſix Nations.

Chaque Nation eut une ſalle particulière pour travailler ſéparément. On ſe raſſembloit enſuite dans une ſalle générale pour entendre la lecture des cahiers; tout le mois de Janvier fut employé à ces Conférences.

Le premier Février, les ſix Nations ſe communiquèrent leurs travaux reſpectifs.

Tentatives du Duc d'Orléans pour gagner les Députés. Les Princes, pour capter la faveur populaire, firent déclarer qu'ils conſentoient à voir ſupprimer leurs penſions, pourvu que cet arrangement tournât au ſoulagement du Peuple, & que les Etats euſſent à faire main-baſſe ſur toutes celles accordées ſous le dernier règne.

On les remercia de leur zèle; & comme on ne pouvoit ſe tromper ſur le motif de ces ſentimens, on ne leur en tint aucun compte.

Oppoſition des Evêques à quelques Réglemens. Le 2 Février, il s'éleva une très-vive diſpute entre les Députés. En cherchant les cauſes de la miſère publique & de la diſette d'argent, le Tiers-Etat s'emporta contre les abus de la Cour de Rome, & demanda le rétabliſſement de la Pragmatique-ſanction.

Diſpute ſur la Pragmatique-ſanction. Quelques Evêques s'oppoſèrent à ſon rétabliſſement. Le ſecond Ordre du Clergé & le Tiers-Etat défendirent leurs demandes avec vigueur, & peu s'en fallut qu'on obligeât ces Evêques diſcordans à ſortir de l'Aſſemblée.

Les Prélats préſentèrent au Roi une Requête,

dans laquelle ils établiſſoient qu'avant de rien changer à l'ordre obſervé juſqu'alors dans la diſcipline eccléſiaſtique, le Roi devoit préalablement convoquer le Corps entier des Evêques ; ce qui ne s'étoit point fait dans cette Aſſemblée des Etats, où il n'y en avoit qu'un petit nombre.

La Requête communiquée aux Etats excita l'indignation générale. On répondit que les Etats-Généraux n'étant ni des Synodes, ni des Conciles, mais des Aſſemblées politiques, il n'y avoit aucune raiſon d'y appeler les Députés du Clergé en plus grand nombre que ceux de la Nobleſſe & du Peuple ; que d'ailleurs l'oppoſition de quelques particuliers ne pouvoit ni valider, ni infirmer le vœu de la Nation, & que ces Prélats ne ſe montroient ſi oppoſés à la Pragmatique, que parce que leur nomination avoit été contraire à ſes décrets.

Plaintes ſur la Gabelle. Quelques Provinces demandèrent la ſuppreſſion des Gabelles, & expoſèrent les horribles vexations des employés.

On ne prit ſur cet objet aucun parti définitif. Comme toutes les Provinces s'accordoient à demander la ſuppreſſion des Tailles, & qu'on ne pouvoit retrancher à la fois tous les impôts, on arrêta ſeulement que ſi l'on trouvoit quelqu'autre moyen moins onéreux pour le Peuple de procurer au Roi le même revenu, on le ſupplieroit d'abolir la Gabelle, & que ſi ce moyen étoit impraticable, on la laiſſeroit ſubſiſter, en réprimant toutefois la tyrannie des Employés.

Requêtes préſentées aux Etats. Tandis qu'on travailloit à la réduction des impôts, pluſieurs particuliers vinrent porter leurs plaintes aux Etats & réclamer leur protection.

Les Etats leur répondirent qu'après avoir traité les affaires générales du Royaume, ils auroient égard à celles des perſonnes qui avoient bien voulu leur

confier leurs intérêts, & qu'ils feroient valoir auprès du Roi la juſtice de leurs cauſes.

Conteſtations ſur la Régence & ſur l'établiſſement du Conſeil. On délibéra enſuite ſur la manière de régler le Conſeil & la forme de l'Adminiſtration pendant la Régence.

Les brigues de la Cour ſe réveillèrent alors avec plus de chaleur qu'auparavant. Chaque jour arrivoient des meſſagers de la part des trois Contendans. Les Seigneurs, déjà admis dans le Conſeil, n'étoient pas moins inquiets que les Princes. Tous faiſoient agir leurs cabales.

La Nation de Normandie ouvrit un avis qui tendoit à mettre les Princes du Sang dans la néceſſité de faire eux-mêmes la réforme deſirée. On laiſſoit la perſonne du Roi entre les mains de ceux qui avoient dirigé ſon enfance. On réſervoit au Conſeil tous les objets de l'Adminiſtration actuelle. Le Conſeil devoit être compoſé de Princes du Sang, de douze anciens Conſeillers, & de douze nouveaux tirés du Corps des Etats & par eux nommés.

Cet avis, qui tendoit à mettre l'autorité entre les mains du Peuple, eut beaucoup de partiſans. Il n'y a point à balancer, s'écria-t-on ; pendant la minorité d'un Roi, la Nation ſe trouve dépoſitaire de l'autorité ſuprême. Il faut forcer, s'il en eſt beſoin, les Princes à ſe ſoumettre à ce réglement. Dans un Royaume héréditaire, diſoient les autres, la Nation n'a aucun droit à l'autorité, tant qu'il reſte des héritiers légitimes. Après la mort du Roi, ce pouvoir paſſe dans les mains de ſon fils, s'il eſt en état de l'exercer ; & en cas de minorité, en celles des Princes du Sang ſes tuteurs naturels, qui ſeuls ont le droit de former le Conſeil & de régler toutes les branches de l'Adminiſtration, ſans prendre l'avis

du Peuple, ſi ce n'eſt pour la répartition & la levée de l'impôt.

Au fort de la diſpute s'éleva Philippe Pot, Député de la Nobleſſe de Bourgogne, qui combattit ces dernières aſſertions, & prouva l'autorité des Etats-Généraux.

Son Diſcours fit des impreſſions différentes ſur l'Aſſemblée. On délibéra.

Après un mûr examen, la Nation de Bourgogne adopta l'avis de celle de Normandie, & réſerva aux Princes la liberté de conſerver douze des anciens Conſeillers d'Etat à leur choix, auxquels on aſſocieroit douze nouveaux Députés pris en nombre égal dans les ſix Nations.

Les Nations de Paris, d'Aquitaine, de Languedoc & de Languedoil, perſiſtèrent à remettre aux Princes du Sang le choix du Conſeil, & refuſèrent de procéder à aucune élection.

Paris & le Languedoil ne pouvoient que perdre en adoptant le nouveau plan. Elles formoient preſque tout l'ancien Conſeil, & elles ne vouloient pas être réduites à n'envoyer que deux Députés.

L'Aquitaine avoit déjà dans le Conſeil des protecteurs accrédités & puiſſans, auxquels elle ne vouloit pas en ſubſtituer d'autres.

Le Languedoc, pays d'Etat & gouverné par ſes Magiſtrats, n'avoit pour objet que la diminution des impôts, & s'efforçoit pour l'obtenir de complaire aux Princes & aux Miniſtres.

Après bien des débats, on prit unanimement un arrêté, par lequel le Roi étoit ſupplié de préſider lui-même ſon Conſeil.

« En l'abſence du Roi, on nommoit le Duc » d'Orléans préſident du Conſeil; en l'abſence » de celui-ci, le Duc de Bourbon, & enfin M. » de Beaujeu.

« Les autres Princes du Sang avoient séance » & voix délibérative au Conseil suivant l'ordre » de leur naissance.

« Douze Députés, choisis par les Etats, de- » voient être associés aux anciens Conseillers, » dont la nomination étoit au choix du Roi ».

On avoit affecté de ne point nommer dans cet arrêté Madame de Beaujeu ; mais de la manière dont ces articles avoient été dressés, elle conservoit toute son autorité. Le Roi disposoit de tout ; & comme elle disposoit du Roi, elle étoit toujours maîtresse de rompre les mesures du Duc d'Orléans, s'il s'opposoit à ses vues.

Analyse des Cahiers présentés au Roi.

Le Cahier des Etats a été partagé en cinq Chapitres. Le premier, de l'état de l'Eglise ; le second, de la Noblesse ; le troisième, du Tiers-Etat ; le quatrième, de la Justice, & le cinquième, du Commerce.

Cahier de l'Eglise. Dans le premier, on supplioit le Roi de ne point différer son Sacre ;

De rétablir la Pragmatique-sanction, regardée comme le fondement des libertés de l'Eglise Gallicane, & tendant à réprimer les abus de la Cour de Rome ;

De respecter les franchises des Peuples en ne faisant point saisir le temporel des Eglises sans de justes causes, & même, en ce cas, d'exempter de la saisie les oblations & les dixmes.

Cahier de la Noblesse. La Noblesse supplioit le Roi de ne convoquer le ban & l'arrière-ban que dans les occasions où l'Etat seroit en péril ;

De faire cesser les obstacles qu'elle éprouve dans la jouissance de son droit de chasse ;

De n'accorder les places de Gouverneurs, Séné-

chaux & Baillis qu'aux Gentilshommes les plus accrédités dans les Provinces, & non à des étrangers qui ne tiennent à la France que par un intérêt pécuniaire.

Cahier du Tiers-Etat. Ce troisième Chapitre contenoit le détail des causes qui ont amené l'épuisement des Finances, celui des impositions, les concussions & les violences des employés.

On demandoit la décharge entière du fardeau onéreux des tailles; mais en privant le Roi de cette partie de ses revenus, on le supplioit,

De réunir au Domaine toutes les branches qui en avoient été séparées, à quelque titre que ce fût;

De supprimer les Offices inutiles, & de réduire les gages des autres;

De retrancher, ou du moins de modérer les pensions qui ne devoient être prises que sur le Domaine du Roi, & qu'on accordoit à des Seigneurs qui devroient se contenter du revenu de leurs Seigneuries.

On y observoit aussi que les revenus du Domaine devoient être employés à payer l'état de la Maison du Roi, de la Reine, les gages des Officiers civils & militaires; & jusqu'à ce qu'on eût prouvé clairement le contraire, on étoit convaincu que le Domaine de la Couronne, auquel on a joint les Gabelles, étoit plus que suffisant pour acquitter les charges nécessaires de l'Etat.

Dans ce quatrième chapitre on demandoit l'abolition de la vénalité des Charges & des Offices récemment créés.

L'inamovibilité des Officiers, à moins qu'ils ne soient coupables de forfaiture.

On examina quelques branches de l'Administration, la forme du Grand-Conseil, les expé-

ditions du ſceau, les fonctions des Secrétaires du Roi, les évocations & les appels en matières de procédures, les enquêtes, l'ordre & la ſubordination des Tribunaux, l'abus des commiſſions extraordinaires, les fonctions des différens Officiers de juſtice, &c.

Chapitre du Commerce. Dans ce cinquième Chapitre, on ſe plaignoit des droits exorbitans établis ſur certaines denrées depuis Charles VIII; on demandoit l'abolition de ces droits;

L'adminiſtration des Foires, dont la multitude préjudicie au bien de l'Etat, en faiſant ſortir l'argent du Royaume pour des ouvrages manufacturés chez l'Etranger;

Le reculement des Barrières aux frontières du Royaume;

L'entretien plus exact des Ponts & Chauſſées.

Les Etats ne s'étoient déſiſtés qu'avec peine du choix des douze nouveaux Conſeillers qui devoient former le Conſeil; mais ils furent extrêmement mortifié de voir que le Roi mandoit ſeize Députés pour diſcuter les principaux articles des Cahiers. Ils avoient cru qu'on leur laiſſeroit au moins, ſur ce dernier point, le choix de leurs Repréſentans.

On ſtatua que les ſeize Députés appelés au Conſeil, n'ayant point été autoriſés par les Etats, ne pouvoient en aucune manière les repréſenter.

Alors le Roi permit à l'Aſſemblée d'y envoyer les Députés à leur choix, outre les ſeize qu'il ſe réſervoit d'y appeler: elle répondit qu'elle n'y conſentiroit point.

Les ſeize, craignant de ſe rendre odieux à la Nation, s'ils continuoient d'aſſiſter au Conſeil, revinrent à l'Aſſemblée.

Embarras du Conſeil. Le Chancelier ne s'attendoit point à cette conduite ferme, rigoureuſe, & qui

déconcerta ſes projets. Réduit à traiter directement avec la totalité des Etats, il s'y rendit, & expoſa les propoſitions du Roi.

Le Roi demandoit plus de troupes que les Etats n'en vouloient accorder.

Ceux-ci répondirent qu'ils ne ſe relâcheroient ſur l'article de la Milice, que lorſqu'ils auroient connoiſſance de ce que coûtent la Maiſon du Roi, les gages des Officiers, les penſions, & qu'ils auroient les rôles exacts du produit des Domaines, Aides & Gabelles, ſans y comprendre les Tailles.

Le Chancelier ſentoit combien il étoit dangereux de rendre les Sujets arbitres de la dépenſe du Souverain; d'un autre côté, il voyoit que les Etats étoient obſtinés à n'accorder aucun ſubſide, ſi on refuſoit leur demande.

Rôles de recette & dépenſe. On finit par donner les rôles des revenus & dépenſes de l'Etat.

A leur première inſpection, les Députés les ſuſpectèrent.

Le Domaine de la Normandie, & tous les revenus de la Couronne, y compris les Aides & Gabelles, ne leur parurent point évalués à leur produit véritable. Ils trouvèrent qu'on avoit beaucoup diminué la recette & groſſi la dépenſe. Dans l'état des penſions, on n'y liſoit que les noms de ceux qui les touchoient. On n'y avoit ſpécifié aucune ſomme.

Les Députés, enflammés de colère, en firent de ſanglans reproches aux Généraux des Finances, & réſolurent de dénoncer ces faux états au Roi (1).

---

(1) Au moment où l'on s'apprêtoit à ſortir, un vieillard, nommé Couſinot, jeta des cris perçans au milieu de l'Aſſemblée:

« Non, Meſſieurs, dit-il, je ne laiſſerai point outrager » un vieillard. C'eſt moi que l'on a chargé de veiller aux

Pour trancher toute difficulté, on étoit d'avis de demander le rétabliſſement de ce qui ſe pratiquoit ſous Charles VII, la réduction des penſions, & de toutes les dépenſes tant ordinaires qu'extraordinaires.

On prit l'arrêté ſuivant :

« Nous offrons donc de payer à la Royale » Majeſté, en forme de don & octroi, la même » ſomme que payoit le Royaume au glorieux Roi » Charles VII ; mais à condition que cette con- » tribution n'aura lieu que pour deux ans, au » bout deſquels les Etats ſeront de nouveau » aſſemblés ; & nous demandons que l'on fixe, » par une Déclaration irrévocable, le temps & » le lieu de cette Aſſemblée ».

Il y eut de vives altercations au Conſeil ſur les offres des Etats. On ne pouvoit les accepter, ſans faire des diminutions conſidérables ſur les penſions, les gages & les Offices. Les Grands ne vouloient pas que ces retranchemens tombaſſent ſur eux. D'un autre côté, il paroiſſoit difficile de faire changer aux Etats leur dernier arrêté.

Le Chancelier revint à l'Aſſemblée, & témoigna aux Députés qu'ils n'avoient plus à délibérer, mais à ſe ſoumettre à la volonté du Roi.

Ce diſcours fut ſuivi d'un morne ſilence, puis d'un murmure confus & de tous les indices d'un mécontentement général. On trouva que le diſcours du Chancelier portoit atteinte à la liberté nationale & au droit ſacré de propriété. Si le Roi pouvoit,

---

» préparatifs de la ſalle. J'en ai fait les frais à Orléans ; je » les ai faits à Tours, où la convocation a été remiſe. » Mon Mémoire ne ſe monte qu'à 500 liv., & ſi vous le » trouvez ſi exorbitant, ce n'eſt point ma faute ».

On rit de l'indiſcrétion du bon vieillard, & la honte en reſta à ceux qui avoient rédigé les rôles des dépenſes.

de

de son propre mouvement & sans le consentement des Etats, augmenter les impôts de 300,000 liv, il pourroit de même les doubler & les tripler.

Au-lieu de 755,000 liv. auxquelles on avoit évalué le Domaine, en y comprenant les Aides & Gabelles, les Députés, en se chargeant eux-mêmes de la régie, assuroient à l'Etat un revenu de 1, 900,000 liv. avec lequel & sans rien lever sur le peuple, on stipendieroit la Milice déja existante, on paieroit la dépense de la Maison du Roi, les gages des Officiers, &c. les comptes en devoient être rendus aux Etats assemblés; moyen simple de se délivrer des Officiers de Finance qui absorbent une partie des revenus, de supprimer les pensions & les autres libéralités indiscrètes qui épuisent le trésor public.

La Nation de Paris déclara qu'elle s'en tiendroit à son premier arrêté, & que néanmoins elle paieroit, pour une année seulement, sa part des 300,000 liv. d'augmentation, pourvu toutefois que les autres Nations y donnassent aussi leur consentement.

La Nation de Bourgogne déclara qu'elle ne prenoit aucune part à l'affaire présente, & qu'en proposant de rétablir les impôts sur le pied où ils étoient sous Charles VII, elle n'avoit pas entendu être comprise dans la distribution de 1200 mille livres.

Les 4 autres Nations ne se départirent point de leur dernier arrêté.

La Cour ne savoit quel parti prendre. D'un côté, c'étoit compromettre l'autorité du Roi en l'exposant à un refus absolu; d'un autre côté, il paroissoit honteux aux Princes de céder, après s'être si fort avancés. On crut que le meilleur moyen étoit de corrompre les hommes les plus

accrédités de chaque Nation. On les mande à la Cour, & l'on s'attache ſur-tout aux Députés de Normandie, à l'égard deſquels on employa tour-à-tour les voies de la ſéduction & des menaces.

Les Députés de la Normandie répondirent que perſonne ne devoit être ſurpris qu'ayant juré de défendre la cauſe du peuple, ils s'acquittaſſent de leur ſerment : que les tailles établies dans l'origine pour ſubvenir à un preſſant beſoin, & pour un temps limité, auroient dû ceſſer depuis la paix ; que le domaine de la Couronne, pendant bien des ſiècles, avoit ſuffi à toutes les charges du Gouvernement ; que l'impôt ſur le ſel & les boiſſons, accordé dans des momens critiques, avoit été annexé au domaine de la Couronne ; que le produit de ces impoſitions étoit paſſé entre les mains des particuliers, par des conceſſions indiſcrètes ; que l'inapplication de quelques Rois & leur profuſion ayant épuiſé la ſource des revenus publics, on avoit imaginé les tailles qui ne ſont pas bornées à une redevance fixe & certaine, mais qui dépendent uniquement du caprice de celui qui gouverne.

Les gens du Conſeil furent irrités de ce diſcours. « N'eſpérez pas, dirent-ils aux Députés, nous en » impoſer par toutes vos ruſes. Nous pénétrons » votre deſſein. *Vous voulez rogner les ongles* » *au Roi & lui compter les morceaux* ».

On finit cependant par promettre d'avoir égard aux remontrances de ces Députés qui s'en retournèrent à Tours, & furent ſurpris de trouver fort avancée la négociation dont ils ſe croyoient ſeuls chargés. On avoit effectivement uſé des mêmes armes contre les Députés des autres Nations, qui s'étoient rendus ſans beaucoup de réſiſtance.

Les articles concernant l'impôt, furent rédigés dans la forme ſuivante.

« Pour ſubvenir aux frais de l'Adminiſtration ; » & aſſurer la tranquillité du Royaume, les Gens » des trois Etats accordent au Roi, leur ſouverain » Seigneur, par manière de don & octroi, & non » autrement, & ſans qu'on puiſſe l'appeler doré- » navant taille, mais don & octroi, telle & » ſemblable ſomme qui, du temps de Charles VII, » étoit levée ſur le Royaume ; *& ce, pour deux* » *ans tant ſeulement*, & non plus à condition » que cette ſomme ſera répartie également ſur » toutes les Provinces qui compoſent la Monarchie.

» Outre cette première ſomme, les Etats ac- » cordent au Roi 300, 000. une fois payée, & » ſans tirer à conſéquence, par manière de don » & octroi, pour ſubvenir aux frais de ſon Sacre ».

Les Etats demandoient en outre à faire eux-mêmes la répartition de ces deux ſommes, & ſupplioient le Roi d'aſſembler les Etats dans deux ans ; » Car ils n'entendent pas, diſoient-ils, que » dorénavant on impoſe aucune ſomme de deniers » ſur le peuple, ſans convoquer les Etats, & » avoir obtenu leur conſentement, conformément » aux libertés & privilèges du Royaume ».

La réponſe du Roi fut que les Etats euſſent à faire le choix de leurs Députés pour aſſiſter aux délibérations du Conſeil, touchant les matières contenues dans les cahiers.

On forma trois Bureaux ; le premier pour la répartition de l'impôt. Chaque Nation pouvoit y envoyer quatre Députés, & même plus.

Le ſecond, pour les matières Eccléſiaſtiques. Tous les Evêques pouvoient y venir. Le Roi devoit y joindre quelques Magiſtrats.

Le troiſième, pour les articles concernant la juſtice. Il devoit être compoſé de huit Conſeillers,

au choix du Chancelier & de deux Députés de chaque Nation.

Les articles touchant la Nobleſſe & le commerce, devoient être examinés enſuite.

L'affaire de l'Egliſe fut agitée avec aigreur, & dégenéra preſqu'en querelle perſonnelle. Le Procureur-Général qui avoit eu ordre d'aſſiſter à cette conférence, y interpoſa ſon autorité, & menaça de traduire au Parlement quiconque s'oppoſeroit au rétabliſſement de la pragmatique cette conſtitution précieuſe ne fut point cependant rétablie.

Le Cardinal de la Balue arrivoit de Rome avec deux ou trois chapeaux de Cardinal, en faveur de ceux qui auroient témoigné le plus de zèle pour le Saint-Siège. La pragmatique trouva de zélés contradicteurs dans tous les jeunes Prélats qui ambitionnoient cette dignité étrangère. Elle ne trouva de partiſans que dans le Tiers-Etat, dans la Nobleſſe, le ſecond Ordre du Clerge (1).

On examina enſuite le chapitre concernant la juſtice & la police générale du Royaume.

Le Chancelier, ſur chaque article, prenoit l'avis de ſes aſſeſſeurs. Dès que l'un d'eux formoit quelque objection, le Chancelier écrivoit à la marge, *rejeté* ou *renvoyé à un plus mûr examen*. Si les Députés vouloient y répondre, il les interrompoit en leur diſant qu'ils avoient rempli leurs charges; que les Etats n'avoient à l'égard du Roi que la voie de la repréſentation, & que déſormais c'étoit au

(1) Par la ſuite, les Parlemens encouragés par le vœu de la Nation, s'oppoſèrent avec plus d'ardeur aux entrepriſes du Pape. Les Elections eurent lieu. Les Etrangers eſſuyoient bien des difficultés avant de ſe mettre en poſſeſſion des Bénéfices qu'ils obtenoient en Cour de Rome; & la Pragmatique, ſans être rétablie, ne laiſſa point que d'être obſervée juſqu'au règne de François Ier.

Roi & à ſon Conſeil à juger de la légitimité de leurs demandes.

Un des Députés perdit patience, & ſe leva de ſon ſiège. « Que faiſons-nous, dit-il avec colère? » Pourquoi nous a-t-on mandés ici, ſi l'on nous » défend de parler? Nous ne nous attendions pas » que l'on traiteroit avec cette légèreté les Repré- » ſentans de la Nation. Nous ſommes témoins que » vous n'avez rejeté tel & tel article, que parce » que vous ne l'avez pas entendu ».

Cette fermeté en impoſa au Chancelier. Les Députes parlèrent librement. On procéda avec plus de réſerve à l'examen des Edits.

Dans le Bureau de l'impôt, il y eut des débats plus vifs. La Normandie obtint ſur-tout une diminution conſidérable. Mais on lui enjoignit de continuer à montrer beaucoup de chagrin & d'emportement, pour dérober la connoiſſance de cette faveur particulière aux autres Nations, qui ſe plaignirent moins fortement, parce que le fardeau de leurs impoſitions étoit proportionellement moins onéreux.

Diſputes ſur la taxe des Députés. On agita enſuite ſur qui devoient tomber les frais de l'Aſſemblée qui duroit depuis deux mois.

Le Tiers-Etat prétendoit que chaque Ordre devoit payer les ſiens. Le Clergé & la Nobleſſe ſoutenoient qu'ils devoient tous retomber ſur le Tiers-Etat.

La queſtion fut portée devant le Conſeil. Un célèbre Avocat de Troyes plaida la cauſe du peuple. Il prouva que les Eccléſiaſtiques & les Nobles étant venus ſolliciter la conſervation de leurs droits & le rétabliſſement de leurs privilèges, il étoit naturel qu'ils y vinſſent aux dépens de ceux qui les avoient envoyés; que l'Evêque de Poitiers lui

même, avant ſon départ, avoit établi une taxe ſur les Abbés, Princes & Curés de ſon Diocèſe, pour ſubvenir aux frais de la Députation.

L'Avocat de la Nobleſſe démontra les ſervices que cet ordre & celui du Clergé avoient rendus au Tiers-Etat dans l'Aſſemblée, en défendant ſa cauſe. Il cita l'exemple du Languedoc & de la Normandie, qui tous les ans avoient des Aſſemblées d'Etat. Jamais le Tièrs-Etat n'y avoit refuſé d'acquitter la taxe entière de tous les Députés.

Le Chancelier donna gain de cauſe au Clergé & à la Nobleſſe; mais il les exhorta à ne point uſer de leur droit à la rigueur, & à conſentir pour cette fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence, que la taxe fût également répartie ſur les trois Ordres.

Nouveaux projets des Etats. Malgré les ſemences de diviſion que la jalouſie avoit répandues lors de la répartition de l'impôt, les ſix Nations ſe rapprochèrent. Elles ſe réunirent pour empêcher que la ſomme de 300, 000 liv. accordée pour une année ſeulement, ne s'incorporât avec celle de 1, 200, 000 liv. qui devoit durer juſqu'à la prochaine convocation des Etats.

Elles proposèrent enſuite de ſupprimer les Elus & les Receveurs particuliers. Enfin toutes les Provinces vouloient ſe former en pays d'Etats, à l'exemple du Languedoc & de la Normandie.

Le Chancelier, informé de ces délibérations, preſſa la fin de cette Aſſemblée, qui ſe termina le 5 Mars.

Les Députés reſtèrent encore quelques jours aſſemblés pour mettre la dernière main à la répartition de l'impôt, & ſolliciter des règlemens relatifs à chaque Province en particulier. Ils ſe ſéparerent tous le 14 Mars, contens de ce qu'ils avoient obtenu, & renvoyèrent à un autre temps la diſcuſſion de

quelques objets dont ils s'étoient apperçus trop tard.

Ainſi ce termina cette célèbre Aſſemblée qui avoit paru ſi formidable à l'autorité royale. Les Princes qui l'avoient demandée, n'en retirèrent aucun avantage réel. Madame de Beaujeu triomphoit; mais loin d'inſulter à la diſgrace de ſes rivaux, elle n'oublia rien pour les conſoler.

Depuis le commencement de la Monarchie, jamais la Nation ne s'étoit occupée de ſi grands intérêts, & n'avoit parlé avec tant de liberté. Les règlemens d'ailleurs, émanés de ces Etats-Généraux, forment encore aujourd'hui la partie la plus conſidérable de notre droit public.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1558,

TENUS A PARIS SOUS HENRY II.

HENRI II, à ſon avénement au trône, s'étoit trouvé malgré lui engagé dans des guerres difficiles, tant contre les Anglois qui vouloient s'emparer de Boulogne, que contre Charles-Quint, qui vouloit abattre la Monarchie. Il avoit fallu entretenir des flottes nombreuſes & des armées conſidérables. Les revenus de l'Etat, avec quelqu'économie qu'ils fuſſent adminiſtrés, ne ſuffiſoient pas à l'énormité de ces dépenſes extraordinaires. On avoit vendu ou aliéné preſque tous les domaines de la Couronne. On avoit hauſſé la taille. On eſpéroit que la trêve de cinq ans, qu'on venoit de conclure, mettroit le Roi à portée de ſoulager le peuple du fardeau accablant des impoſitions. Cette trêve n'étoit qu'un nouvel artifice de l'ennemi. Il falloit le combattre, ou acheter la paix à des conditions bien humiliantes.

Les Etats-Généraux furent convoqués à Paris le

5 Janvier, pour aviſer aux moyens de procurer au Roi des ſecours extraordinaires.

Cette Aſſemblee ne fut point précédée d'Etats-Provinciaux pour procéder au choix des Députés, & préparer la matière des cahiers de doléances. Le temps & les circonſtances ne comportoient pas ces lenteurs.

Il n'y parut pour l'Ordre du Clergé, que des Archevêques & des Evêques; pour la Nobleſſe, que des Sénéchaux & des Baillis; pour le Tiers-Etat, que des Maires & des Echevins.

On y appela les premiers Préſidens de tous les Parlemens & les Gens-du-Roi, dont on forma un quatrième Ordre, ſous le titre d'*Etat de la Juſtice*, & qui eut rang avant celui du peuple.

Le Roi promit de diminuer conſidérablement la taille pour l'année ſuivante, & de ſupprimer entièrement tous les droits d'entrée, de ſortie & de paſſage ſur les denrées & les marchandiſes, afin d'encourager le commerce.

On accorda au Roi trois millions d'écus d'or qu'il demandoit.

Le Clergé lui ſeul offroit d'en payer un million, en guiſe de don gratuit, outre les décimes ordinaires.

Les trois autres Ordres ſe chargeoient du reſte. Le Roi s'engageoit à le leur rembourſer, & à leur en faire, en attendant, la rente au denier douze.

Cette ſomme devoit être répartie proportionnellement ſur les différens Hôtels-de-ville, en laiſſant aux Officiers Municipaux qu'on en rendoit garans, le ſoin d'en faire l'aſſiette ſur les principaux bourgeois.

Les Etats ſupplièrent le Roi, ſi cette ſomme ne

ſuffiſoit pas à l'exécution de ſes projets, de les aſſembler hardiment, & lui en promirent de nouvelles.

Dans leurs cahiers de doléances, ils inſiſtoient ſur les réformes les plus urgentes. Les circonſtances, ſans doute, ne permirent pas de s'en occuper. On ne voit pas du moins qu'il en ſoit rien réſulté, ſinon un Edit qui réduiſoit les poids & meſures de tout le Royaume aux poids & meſures de Paris.

Ce règlement même, tout favorable qu'il paroît au commerce d'une grande Nation, ſouffroit apparemment de grandes difficultés dans la pratique. Le Parlement ne l'enregiſtra qu'en ſe réſervant de les mettre ſous les yeux du Roi, & d'entendre tous ceux qui croiroient avoir à s'en plaindre.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1560,

Tenus à Orléans,

Durant la minorité de CHARLES IX.

MALGRÉ tous les retranchemens que le Roi avoit faits dans ſa Maiſon, les revenus de l'Etat ne ſuffiſoient pas encore pour en acquitter les charges. Les dépenſes du dernier règne avoient été exceſſives. Le crédit étoit anéanti, le commerce abattu, l'agriculture abandonnée. Tout étoit dans le plus grand déſordre. On ne pouvoit impoſer ſur le peuple ſans riſquer d'exciter un ſoulèvement général.

« Si, pour éviter cet inconvénient, diſoit-on « à la Cour, on aſſembloit les Etats-Généraux, « cette démarche tardive ne tourneroit-elle pas con- « tre le Gouvernement? Quel gré ſauroit-on aux

Miniſtres d'avoir accédé à une demande qu'ils avoient « conſtamment rejetée depuis plus d'un an » ?

Etoit-il certain que dans la fermentation des eſprits, cette grande Aſſemblée procurât aucun bien? Les trois Ordres ne demanderoient-ils point l'abrogation du concordat, le rétabliſſement de la Pragmatique, & la ſuppreſſion des annates? Le Clergé ne voudroit-il pas s'affranchir des décimes; le peuple, du taillon & des gabelles? Tous ſe plaindroient de la déprédation des Finances ſous le feu Roi, s'en prendroient à ceux qui avoient eu part à l'Adminiſtration, & attenteroient à l'autorité royale.

A ces déſordres ſe joignoient encore les troubles de religion qui croiſſoient de jour en jour. Les Proteſtans demandoient la liberté de conſcience, l'exercice public de leur Religion, des temples & des revenus pour leurs Miniſtres.

On prit le parti de convoquer un Conſeil extraordinaire compoſé des Princes du Sang des Grands Officiers de la Couronne & d'un grand nombre de Notables. Il y fut arrêté à la pluralité des voix que l'on convoqueroit les Etats-Généraux à Meaux le 10 Décembre & un Concile National le 20 Janvier ſuivant.

François II meurt le 5 Décembre; Charles IX lui ſuccède: mineur incapable de régner par lui-même, il fit écrire à tous les Parlemens pour leur déclarer qu'il avoit mis les rênes du Gouvernement entre les mains de Catherine ſa mère.

Catherine n'étoit point entièrement raſſurée à l'approche des Etats-Généraux. Les Députés ne ſe croiroient-ils pas ſuffiſamment autoriſés à diſpoſer de la Régence, ou obligés à conſulter les Commettans ſur un cas qui n'avoit été omis dans leurs inſtructions, que parce qu'il avoit été impoſſible de le prévoir? Ce qui, s'étoit paſſé ſous le dernier

Régne ne permettoit pas de douter des principes & de la disposition des réformés à cet égard.

Dans la fameuse consultation qui avoit servi de fondement à la conjuration d'Amboise, ils avoient décidé que toutes les fois qu'un Roi est notoirement dans l'impuissance de gouverner par lui-même, c'est à la Nation seule, conjointement avec les Princes du Sang, Magistrats nés du Royaume, qu'il appartient de disposer des charges principales, & de régler la forme de l'Administration.

Les Guises, partisans de la Reine mère, avoient employé tout leur crédit & celui de leurs amis dans les Assemblées Provinciales, pour exclure les Réformés, & ne faire nommer pour Députés que des Catholiques. Cependant ils n'avoient pas également réussi par-tout. Dans quelques Sénéchaussées, les brigues avoient été si fortes qu'on s'étoit séparé sans procéder à l'élection. Dans d'autres, les réformés avoient prévalu.

L'ouverture des Etats eut lieu le 13 Décembre. Cette première Séance fut consacrée à entendre les différens discours, & notamment celui du Chancelier. Sa harangue fut trouvée noble & éloquente. Il exhortoit les partisans des deux communions à la paix & à la concorde. Il y établissoit les avantages & le pouvoir des Etats-Généraux, & engageoit les Députés à travailler à la réforme du Gouvernement.

Ils se rassemblèrent le lendemain.

Mésintelligence entre les trois Ordres. Mais au lieu de se réunir tous aux Cordeliers, comme on le leur avoit enjoint, la Noblesse & le Tiers-Etat se retirèrent l'une aux Jacobins, l'autre aux Carmes.

Le Clergé, sans paroître s'appercevoir de cette marque de mépris, procéda au choix d'un Orateur pour l'Assemblée. Le Cardinal de Lorraine fut élu

d'une voix unanime. On envoya quelques Députés le propoſer à la Nobleſſe & au Tiers-Etat.

Innovation dans le choix d'un Orateur. Ces deux Ordres le refuſèrent & répondirent qu'ils avoient chez eux des hommes en état de remplir dignement ce miniſtère.

Le Cardinal piqué de ne pas être l'organe de la Nation, refuſa l'honneur qu'on lui avoit conféré. On en choiſit un autre ; & le Clergé qui jouiſſoit du privilège excluſif de fournir un Orateur à la Nation aſſemblée, diſſimula encore le chagrin que lui cauſoit cette innovation.

Pratique des Châtillons pour faire déférer la Regence au Roi de Navarre. Les promoteurs de la nouvelle Religion, aſſurés de la rendre dominante, s'ils parvenoient à faire déférer la Régence au Roi de Navarre, y travaillèrent avec chaleur.

Pour vaincre la réſiſtance du Clergé, ils avoient réuſſi à ſéparer les deux autres Ordres ; & pour les entretenir dans cette diviſion, on leur montroit que c'étoit l'unique moyen de faire retomber ſur le Clergé ſeul la contribution que le Roi demandoit On leur parloit des droits de la Nation dont ils étoienr dépoſitaires, & ſur leſquels ils ne pouvoient ſe relâcher ſans ſe couvrir d'infamie. Le plus ſacré de ces privilèges conſiſtoit à former le Conſeil de la Régence & à régler la forme de l'Adminiſtration dans un temps de minorité.

Catherine, avertie de ces menées, fit arrêter au Conſeil un réglement qui lui attribuoit la connoiſſance de l'Adminiſtration civile & militaire, aſſocioit à ſon pouvoir le Roi de Navarre, & ſubordonnoit toutes les operations à l'avis du Conſeil, dans lequel on comptoit beaucoup d'Eccléſiaſtiques & de perſonnes qui, ſous le dernier règne, avoient encouru l'indignation publique.

Altercation & partage que cette prétention excite.

Ce réglement fut approuvé par le Clergé. Il n'excita que des murmures parmi la Nobleſſe, où il ſe forma deux partis.

Les uns ſoutenoient que de tout temps la Régence avoit appartenu aux mères ; que le Roi de Navarre ne ſe plaignant de rien, c'étoit le cas d'adopter une déciſion qui concilioit tous les intérêts, & que l'on pouvoit relever tous les abus d'autorité commis ſous le dernier Règne, ſans attaquer directement ceux qui formoient le Conſeil.

Schiſme & Proteſtation d'une partie de la Nobleſſe. Les autres ſe plaignoient que le Conſeil de la Régence eût été établi ſans l'avis des Etats, qui l'avoient déférée à Philippe de Valois en 1527 ; au Duc d'Anjou, pendant la minorité de Charles VI, & qui, ſous celle de Charles VII, coopérèrent avec les Princes du ſang, à la formation du Conſeil d'Etat.

Ils ſe plaignoient de voir admettre au Conſeil des Eccléſiaſtiques, lorſqu'on blâmoit leur relâchement, & qu'on leur enjoignoit la réſidence.

Ils s'indignoient de voir à la tête des affaires, des hommes que la voix publique accuſoit d'être la première cauſe de tous les troubles.

Ils ſe déterminèrent enfin à déclarer le règlement attentatoire aux droits de la Nation, & préſentèrent une requête au Roi pour le ſupplier de ſuſpendre les délibérations des Etats actuellement aſſemblés, ou de les congédier, pour en convoquer de nouveaux, afin que les Députés puſſent ſe procurer de nouvelles inſtructions.

Le Roi de Navarre n'ignoroit point la part qu'il avoit dans la démarche des Députés. Il étoit chargé de porter la requête au Roi ; il la porta, mais il ne l'appuya point. Il avoit eu la foibleſſe de ſigner une renonciation formelle à toute prétention à la Régence.

La Requête fut rejetée : mais la Nobleſſe diſſidente en préſenta une ſeconde, & notifia à tous les autres

Députés généralement ſon oppoſition à toute délibération ultérieure, en les menaçant de les dénoncer à la Nation, comme violateurs de ſes droits.

Elle ſe rendit enſuite en corps chez la Reine mère, qui lui répondit qu'en qualité de Députés, ils étoient chargés de plaintes de leurs Bailliages, & qu'après qu'ils auroient préſenté leurs cahiers de doléances, on ne leur refuſeroit pas, s'il en étoit beſoin, d'aſſembler de nouveaux Etats.

En délibérant ſur cette réponſe, ils convinrent de préſenter leur cahier informe, & tel qu'il avoit été arrêté dans les Etats Provinciaux, pour être offert à François II.

Nouvelles diſſentions dans la Nobleſſe, ſur le traitement qu'on devoit faire aux Réformés. On paſſa à la diſcuſſion des troubles de Religion. Ces débats amenèrent une nouvelle ſciſſion dans la Nobleſſe. Il s'y forma quatre partis.

L'un demandoit la conſervation de l'ancien culte dans ſon intégrité, & l'exécution des Ordonnances contre les Sectaires.

L'autre conſentoit bien à ce qu'on en uſât rigoureuſement envers les novateurs, mais qu'on ôtât la peine de mort.

Celui-ci demandoit une tolérance entière & l'abolition de toutes les procédures commencées contr'eux.

Celui-là, en accordant l'oubli du paſſé, vouloit qu'on y ajoutât un état civil, des temples, ou au moins le droit à tout Gentilhomme d'en élever dans ſon fief.

Dans ce conflit d'opinions, le Chancelier crut n'avoir d'autre parti à prendre, que de faire ordonner la prompte confection de tous les cahiers, & que s'il y avoit partage dans le même ordre, chaque Député ſignât le cahier qu'il avoit adopté.

Préſentation des cahiers. Les cahiers furent pré-

ſentés au Roi le premier Janvier. Aucun des Orateurs des trois Ordres ne ſe montra digne de l'honneur qui lui avoit été déféré. Celui du Clergé ſe déchaîna vivement contre la Nobleſſe, & s'emporta juſqu'à déſigner l'Amiral de Coligny, qui en demanda une réparation authentique. L'Orateur fut obligé de ſe rétracter dans ſon diſcours de clôture.

Cahier du Clergé. Le Clergé ne diſſimuloit point le relâchement de la diſcipline, fondé en partie en partie ſur la longue intermiſſion des Conciles, & ſur le mauvais choix des Paſteurs. Il inſiſta ſur le rétabliſſement des élections qui, en laiſſant au Roi la liberté du choix, laiſſeroit au Peuple la faculté de n'élire que des perſonnages éclairés & intègres.

Il ſe plaignoit des entrepriſes de la juſtice civile ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Il demandoit l'abolition de la venalité des charges, la réduction des Offices, la ſuppreſſion des lettres d'évocation & des commiſſions extraordinaires.

Il ſollicitoit un établiſſement de petites écoles dans les bourgs & villages.

Il porta enſuite ſes regards ſur la formation du Conſeil, & la libération des dettes de l'Etat.

Sur le premier objet, il engagea la Reine mère à ſuivre les avis du Roi de Navarre & des autres Princes qu'elle avoit appellés auprès d'elle.

Sur le ſecond article, il repréſenta que le peuple ne pouvoit payer aucun ſecours extraordinaires, & que les moyens de ſubvenir aux beſoins de l'Etat, conſiſtoient dans la réduction des penſions & des gages, dans la ſuppreſſion d'un nombre incroyable d'Offices de tout genre, & ſur tout de Finances, de Receveurs-Généraux & particuliers, Tréſoriers, Payeurs, Contrôleurs, qui abſorboient à eux ſeuls le

tiers des revenus de l'Etat ; en un mot, dans le retranchement abſolu de tous dons, de toute magnificence & de toute dépenſe inutile.

Cahier de la Nobleſſe. (1) La Nobleſſe demandoit des Etats particuliers tous les cinq ans pour chaque province, des Etats-Généraux tous les dix ans, & pendant cet intervalle, une commiſſion permanente pour mettre ſous les yeux du Roi les objets qui exigeoient une prompte réſolution.

Elle demandoit la célébration d'un Concile National, la forme primitive des élections pour les Evêques, des Aſſemblées Provinciales pour juger les Eccléſiaſtiques ignorans ;

De nouveaux règlemens ſur le ſervice de l'arrière-ban ;

La ſuppreſſion des Offices des eaux & forêts, des Elections, des Greniers à ſel, qui ſeroient ſuppléés par les juſtices royales ordinaires ;

L'abréviation des procès, une ſuppreſſion dans le grand nombre des Procureurs, celle des Receveurs des tailles & autres impoſitions qui ſeroient remplacés par les Officiers des hôtels-de-ville, chargés alors de faire paſſer les deniers ſans frais à leur deſtination.

Elle demandoit en outre un établiſſement d'écoles gratuites pour les pauvres ; d'hôpitaux & d'ateliers de charité pour les mendians infirmes & valides : la ſuppreſſion des fêtes qui ôtoient aux ouvriers le moyen de faire ſubſiſter leurs familles.

Cahier du Tiers-Etat. Le Tiers-Etats propoſoit

(1) La ſciſſion ſurvenue dans la Nobleſſe, fit qu'il y eût pluſieurs Cahiers ; mais leurs demandes, à peu de choſe près, étoient les mêmes ; & c'eſt pour les préſenter toutes ſous un même point de vue, que j'ai cru devoir les réunir toutes.

au

au Roi la célébration d'un Concile National, & le rétabliſſement de la forme primitive des Elections.

Il ſe plaignoit des vexations que les Seigneurs faiſoient éprouver aux gens de la Campagne.

Il ſollicitoit les mêmes réformes que les deux autres Ordres pour l'adminiſtration de la juſtice.

Il inſiſtoit ſur la réduction des penſions, ſur le retranchement des dépenſes inutiles, ſur l'examen des comptes, & l'emploi des deniers ſous les trois derniers Règnes; ſur l'abolition de la taille établie pour les beſoins preſſans de la guerre, ou du moins ſur la réduction au taux où elle étoit ſous Louis XII.

Il demandoit la liberté indéfinie du commerce, ſoit par mer, ſoit par terre, la ſuppreſſion des traites foraines & autres nouveaux péages (1).

Il finiſſoit par demander la convocation des Etats tous les cinq ans, & d'aſſigner, dès ce moment, le jour & le lieu de la prochaine tenue.

Telles furent les demandes des trois Ordres. Mais on voit que, loin de ſe prêter au ſecours extraordinaire qu'on leur demandoit, les Députés firent entendre que les domaines du Roi bien adminiſtrés, ſuffiſoient pour faire face à tout.

Catherine parut entrer dans ces vues économiques; & pour ſe faire un mérite auprès de la Nation, elle propoſa au Conſeil l'examen des dépenſes & des réductions dont les différentes branches de l'Adminiſtration pourroient être ſuſceptibles.

On dreſſa des Etats de recette & de dépenſe. Les Députés les dépouillèrent avec le plus grand ſoin. Alors on reconnut les aliénations des do-

(1) Pluſieurs Villes qui avoient obtenu des octrois ſur ces nouveaux droits, formèrent oppoſition à la ſuppreſſion des nouveaux péages.

maines, Aides & Gabelles, les emprunts exceſſifs, mal employés, les anticipations énormes & les déprédarions de toute eſpèce. Loin de ſonger à ſe libérer, l'Etat ne pouvoit même faire face aux engagemens les plus ſacrés.

Les trois Ordres, également embarraſſés, ſe réunirent pour répondre que, députés par les Etats Provinciaux pour donner leur avis ſur les troubles de Religion, ils ſe trouvoient ſans qualité pour délibérer ſur la matière des ſubſides, & encore moins pour contracter aucune obligation; que tout ce qu'ils pouvoient faire, étoit de communiquer aux Etats Provinciaux, ſi le Roi, jugeoit à propos de les aſſembler de nouveau, les pièces qui conſtatoient la ſituation déplorable des finances.

La clôture des Etats fut fixée au 31 Janvier. Le Roi demandoit que le Clergé, qui poſſédoit de grands biens dans le Royaume, ſe chargeât, pour ſon contingent, de racheter, ſinon tout-à-la-fois, au moins dans le terme de ſix années, les aliénations du Domaine, des Aides & Gabelles; ce qui formoit environ 15 millions.

Il ne demandoit rien à la Nobleſſe qui, dans les dernières guerres, avoit engagé une partie de de ſon bien pour la défenſe de l'Etat : mais il deſiroit l'établiſſement d'un nouveau droit ſur quelque denrée, tel que celui de 15 liv. ſur chaque muid de ſel dans les pays de gabelles, & celui de quart, ou autre équivalent dans les Provinces exemptes : impôt indirect qui, réparti ſur les trois Ordres, ſeroit preſqu'inſenſible pour la Nobleſſe.

Quant au Tiers-Etat, on lui demandoit une nouvelle crue ſur la taille, ou un nouveau droit ſur les boiſſons, pour ſix ans ſeulement, & à la charge que la perception s'en feroit par les Officiers Municipaux.

Le Roi s'obligeoit, par ſerment, les dettes une fois acquittées, d'entretenir ſa Maiſon du produit de ſes domaines, & de ſe contenter, pour les dépenſes de l'Etat, des ſubſides accordés ſous Louis XII.

Mais, d'après l'aſſertion des Députés qu'ils étoient incompétens pour rien conclure ſur cette matière, le Roi les convoqua de nouveau à Melun, pour le premier Mai, en leur annonçant que l'élection des Députés ne ſe feroit point par Bailliages, pour éviter à frais, mais par Gouvernemens, & que chacun des Gouvernemens y enverroit trois Députés.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1561, A PONTOISE, SOUS CHARLES IX.

QUOIQUE le Réglement ſur l'Adminiſtration de l'Etat, n'eût pas eu tout le ſuccès dont Catherine s'étoit flattée, il avoit néanmoins été approuvé par l'Ordre entier du Clergé, par une partie conſidérable de la Nobleſſe, & implicitement par le Tiers-Etat. Elle conſervoit l'exercice de la ſuprême autorité; ce qui lui donnoit ſur le Roi de Navarre, ſon rival, un avantage conſidérable.

Cependant elle ne ſe diſſimuloit pas qu'il lui ſeroit bien difficile d'empêcher que l'affaire de la Régence ne fût miſe en délibération, tant aux Etats-Provinciaux, qu'aux Etats-Généraux indiqués au mois de Mai.

Elle eſpéroit ſeulement s'y aſſurer la ſupériorité par le moyen des graces dont elle étoit reſtée ſeule diſtributrice; & c'eſt dans cette vue qu'elle avoit deſiré qu'ils fuſſent peu nombreux.

Ceux dont elle avoit le plus à redouter la puiſſance, étoient le Roi de Navarre, l'Amiral de

Coligny, le Maréchal de Montmorency & les Châtillons.

Ils avoient formé entr'eux le complot, ou de faire chaſſer le Duc de Guiſe de la Cour, ou de priver la Reine mere de ſon autorité; mais la Reine ne voulut jamais ſacrifier ſon favori, & le Roi de Navarre n'épargna rien pour ſe venger de ſon refus.

Déja dans les Etats de Paris, compoſés preſqu'en entier par les menées du Maréchal de Montmorency, de Réformés & de perſonnes qui avoient à ſe plaindre de l'ancien Gouvernement, on avoit arrêté que la Reine mere conſerveroit la tutelle de ſes enfans; que la Régence ſeroit conférée au Roi de Navarre, & en ſon abſence au Prince de Condé; que le Conſeil d'Adminiſtration ſeroit fermé à tout Eccléſiaſtique; que les Guiſes en ſeroient exclus: qu'il ne ſeroit compoſé que des Princes, des grands Officiers de la Couronne, & des Notables choiſis par les Etats-Généraux; qu'avant de payer les dettes du Roi, on révoqueroit tous les dons faits par Henri II à ſes Courtiſans; qu'on les appliqueroit au payement de la dette, & que le ſurplus ſeroit acquitté ſur les biens du Clergé.

Catherine, par cette réſolution de la province la moins orageuſe, comprit bien ce qu'elle avoit à craindre, ſi elle laiſſoit aux Etats-Généraux la liberté de décider de ſon ſort; elle aima mieux entrer en partage que riſquer de perdre le tout: elle négocia & fit une tranſaction avec le Roi de Navarre, par laquelle elle le nomma Lieutenant-Général du Royaume, & conſentit à partager avec lui la ſuprême autorité.

Pour ſe donner le temps de gagner ſes autres ennemis, elle eut l'adreſſe de faire remettre au premier Août les Etats qui devoient ſe tenir au premier Mai.

Le Roi caſſa, en effet, tout ce qui s'étoit fait dans l'Aſſemblée de Paris, & indiqua les Etats-Généraux pour le premier Août. Le Clergé devoit ſe rendre à Poiſſy ; les deux autres Ordres à Pontoiſe.

Le Roi, dans les Lettres-Patentes, déclaroit que c'étoit pour donner aux Députés le temps de ſe procurer de Nouvelles inſtructions, parce que quelques Etats-Provinciaux, laiſſant de côté l'objet principal, avoient diſcuté ſur la formation d'un Conſeil, lorſqu'ils n'avoient été appelés que pour travailler à la liquidation des dettes du Royaume.

Le Roi ſe rendit à Poiſſy, & ouvrit les Etats pour le Clergé.

Le Chancelier annonça que l'Aſſemblée devoit borner ſes efforts à retrancher les abus qui s'étoient gliſſés dans la diſcipline eccléſiaſtique, & à ne s'occuper d'aucun dogme dont la connoiſſance appartenoit au Concile général.

Le même jour, le Roi alla ouvrir les Etats à Pontoiſe.

Les deux Ordres n'étoient compoſés que de vingt-ſix Députés, treize pour la Nobleſſe, treize pour le Tiers-Etat.

Leur premier ſoin fut d'aſſurer le fruit des réformes propoſées aux Etats d'Orléans. Elles avoient été diſcutées dans le Conſeil, & preſque toutes accordées avant leur ſéparation. Au lieu de les publier ſur le champ dans leur forme primitive, le Chancelier en avoit extrait la ſubſtance & formé une Loi générale pour le Royaume.

Il l'adreſſa au Parlement.

Les Députés des deux Ordres, craignant les longueurs de l'enregiſtrement, déclarèrent que conformément à leurs inſtructions, ils ſurſeoiroient à

toute délibération, jusqu'à ce qu'on leur eût donné une pleine satisfaction sur cet objet.

L'enregistrement de cette Ordonnance occasionna des débats très-vifs. L'Ordonnance fut vérifiée. On supprima, on éclaircit, on modifia plusieurs articles; elle fut enfin enregistrée & publiée.

Les deux Ordres assemblés à Pontoise n'avoient plus de prétexte pour s'opposer aux demandes du Gouvernement.

Mais il y avoit un autre point auquel ils tenoient encore davantage. C'étoit la défense portée dans les Lettres-Patentes pour la convocation des Etats, de se mêler du fait de la Régence & de la formation du Conseil.

Elle n'avoit pas été observée. Les députés se disoient astreints par leurs instructions à revendiquer, avant tout, l'exercice des droits précieux à la Nation.

La Reine mère ne s'y opposa plus. Elle leur envoya seulement le dernier accord passé entr'elle & le Roi de Navarre: & d'ailleurs, qu'avoit-elle à craindre? Elle ne se conduisoit plus que par les conseils des Châtillons & des Coligny, ces chefs eux-mêmes de la Religion réformée, qui, dans les Etats d'Orléans, avoient si fort influé sur l'opposition des Députés à la formation du Conseil, mais qui depuis, favorisés par la Reine, en secondoient tous les desseins ambitieux.

Les délibérations des deux Ordres roulèrent sur trois objets principaux, la formation du Conseil, la pacification des troubles de Religion, & la liquidation des dettes.

Sur le premier article, ils ratifièrent le dernier accord passé entre la Reine mère & le Roi de Navarre, sauf toutefois le droit des Princes & des Etats-Généraux, si le cas se représentoit.

Ils éloignèrent du Conſeil les Cardinaux, les Evêques & Princes étrangers.

Ils ſtatuèrent que lorſqu'un Roi ſeroit notoirement incapable de régner par lui-même, le plus proche Prince du Sang ſeroit tenu de convoquer les Etats-Généraux, ſous trois mois, à peine d'être réputé traître au Roi & à la Nation, & qu'à l'expiration des trois mois ſans convocation, chaque Bailliage ou Sénéchauſſée procéderoit aux choix des Députés qui s'aſſembleroient le 15 du quatrième mois à Paris pour compoſer un Conſeil de Régence & régler l'Adminiſtration du Royaume.

Ils demandèrent auſſi que les Etats fuſſent convoqués pour régler l'apanage des Fils de France.

Ils interdirent à la Reine mère & au Conſeil d'Adminiſtration le droit de rompre les derniers Traités de paix, & d'engager la Nation dans aucune guerre, ſi les Etats-Généraux n'en n'avoient approuvé les motifs.

Le Tiers-Etat demanda ſimplement que déſormais les Etats fuſſent aſſemblés tous les deux ans, & que ce fût une regle fixe & invariable.

Sur le fait de la Religion, on conclut à une entiere tolérance.

Quant aux dettes de l'Etat, les Députés exigerent des comptes plus détaillés & plus authentiques que ceux préſentés aux Etats d'Orléans.

Perſuadés que la plus grande partie des ſommes levées ſur le Peuple, ſous François I, ou n'étoit pas même entrée dans les coffres du Roi, ou avoit été diſtraite du ſervice public, ils demanderent l'établiſſement d'une Commiſſion pour l'examen des comptes.

Après avoir diminué la dette par la rentrée des ſommes répétées ſur les anciens Adminiſtrateurs, & par la réduction de toutes les dépenſes inutiles,

la Nobleſſe propoſa de partager le réſidu en trois parts.

Les deux premieres, comprenant les rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville & les emprunts ſur les banques, ſeroient acquittées par le Clergé, qui vendroit une partie proportionnelle de tout bénéfice excédant 400 livres.

La troiſieme portion devoit être acquittée par le Peuple en repartiſſant une partie ſur les Financiers & Officiers inférieurs de Juſtice; la ſeconde ſur les Bourgeois des Villes cloſes; la troiſieme, ſur les gros Bourgs & les menus Propriétaires, en leur permettant d'impoſer les Eccléſiaſtiques non nobles à raiſon de leurs biens patrimoniaux.

A dater du jour de cette répartition, les tailles & autres impôts devoient être ramenés au terme où ils étoient ſous Louis XII.

Le Tiers-Etat propoſa d'acquitter une partie de la dette, en appliquant à ſon rembourſement les répétitions faites ſur les anciens Miniſtres des Finances, & les dons extorqués par d'inſatiables favoris, à un Monarque facile & inappliqué

Pour acquitter le reſte, il préſentoit deux plans. Le premier conſiſtoit à ſaiſir, au profit du Roi, les revenus de tous les Bénéfices dont les Titulaires ne réſideroient pas ſur le lieu. 2°. A déclarer le Roi héritier de tous les Evêques, Abbés, Prieurs & ſimples Religieux. 3°. A lever ſur tous les Bénéfices au-deſſous de 500 liv. trois décimes; ſur ceux qui excéderoient cette ſomme, un quart: ſur ceux de 1000 liv. un tiers; au-deſſus de 3000 livres, la moitié; au-deſſus de 6000 livres, les deux tiers.

A l'égard des Evêques, Archevêques & Cardinaux, on leur donneroit, aux premiers, un revenu de 6000 liv. aux ſeconds, de 8, & aux troiſiemes,

de 12, en appliquant le surplus aux besoins de l'Etat.

Quant aux autres Maisons religieuses, on pensoit que le Roi pouvoit s'emparer de leurs épargnes & de leurs biens en leur laissant une somme nécessaire pour leur modique entretien.

Le second plan consistoit à ne laisser, pour toute propriété foncière, aux Ecclésiastiques, qu'une maison dans le parvis de leur Eglise. On proposoit de mettre à l'encan tous leurs autres revenus temporels.

Le Clergé comprit bien que les deux autres Ordres travailloient à se décharger sur lui du fardeau de la dette publique, & le devina d'autant plus aisément, que deux mois auparavant on avoit demandé aux Evêques & aux Chapitres une déclaration de tous leurs biens, sous prétexte de remédier aux injustices qui se commettoient dans la distribution des décimes.

A la différence de deux autres Ordres, le Clergé ne refusoit point de se charger du tiers de la dette publique, pourvu qu'on lui accordât le temps nécessaire pour l'acquitter par ses économies, & qu'on n'exigeât pas son consentement à l'aliénation de biens dont il n'étoit que le dépositaire.

D'après les recherches les plus exactes pour s'assurer de la valeur réelle des biens de chaque Diocese, & de ce qui devoit être prélevé pour assurer une modique subsistance aux Ministres des Autels, les Députés du Clergé s'obligerent d'éteindre chaque année un capital de 1,600,000 livres : ce qui ne retarderoit la libération totale des Domaines du Roi que de quelques années ; mais aux conditions qu'il en feroit la perception, la répartition & l'emploi, & qu'aucun Bénéficier, mêmes les Chevaliers de Malthe, n'en seroit exempt.

L'offre du Clergé fut acceptée, & le contrat rédigé le 21 Octobre.

Catherine éprouva moins de docilité de la part des deux autres Ordres. Ses Emiſſaires leur repréſentoient combien il étoit intéreſſant pour les Partiſans de la Réforme, de ne pas aliéner par un refus l'eſprit de la Reine qui penchoit entiérement de leur côté, promettoit d'abroger l'Edit de Juillet, & d'accorder le libre exercice de la nouvelle Religion.

Ces motifs portèrent la Nobleſſe & le Tiers-Etat à conſentir à l'établiſſement d'un nouveau droit ſur les boiſſons, dont le produit annuel fut évalué à 1,200,000 livres, & qui, par ſa nature, retomboit encore ſur le Clergé.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1576,

TENUS A BLOIS.

Ce ſont les Huguenots qui avoient inſtamment demandé des Etats-Généraux. Ils croyoient qu'ils y ſeroient les plus forts, comme ils l'avoient été à ceux d'Orléans. Ils comptoient qu'outre les Députés de leur Religion & de leur faction, ils y auroient encore ceux que la faveur du Duc d'Anjou & les ennemis du Gouvernemett préſent y pourroient introduire. Ils ignoroient qu'on avoit détaché d'eux le Duc d'Anjou, & ils ne conſidéroient point qu'ils n'avoient plus leur Amiral de Coligny, ce puiſſant génie qui faiſoit mouvoir, au beſoin, des reſſorts inconnus & merveilleux, ni cet eſprit d'union, ſans lequel les grands projets ne peuvent réuſſir.

Auſſi ne fut-il pas difficile à la Reine & aux Guiſes, en ſemant dans les Provinces l'argent que les Maltôtiers Italiens fournirent volontiers, parce

qu'ils craignoient la recherche de leurs dépréda-tions dans les Etats, de faire élire des Députés à leurs choix, & dreſſer les cahiers ſuivant les mémoires ſecrets qu'ils envoyèrent dans les Provinces : telle-ment qu'on diſoit tout haut qu'il ne falloit plus garder la foi aux Huguenots, mais rompre l'Edit qu'ils avoient extorqué.

A la mi-Novembre, la plupart des Députés ſe trouvèrent à Blois. Ils élurent leurs Préſidens. Ils employèrent le reſte du mois à communiquer leurs Séances, & s'entre communiquèrent en ſubſtance le contenu de leurs cahiers ; après quoi les Gouver-nemens furent appelés ſelon leur rang.

La première Séance ſe tint le 6 Décembre dans la Grand'Salle du Château.

Le Roi expoſa dans ſon diſcours les malheurs de l'Etat, ſes profondes bleſſures, & le beſoin qu'il avoit d'en être guéri. Il leur proteſta que le réta-bliſſement de l'ordre étoit l'objet de ſes deſirs, & les exhorta à ſe réunir à lui pour conſommer cet ouvrage. Il leur aſſura, parole de Roi, qu'il feroit inviolablement obſerver tous les règlemens qui ſe-roient faits en cette Aſſemblée, & qu'il ne diſ-penſeroit perſonne de leur exacte obſervance.

Le diſcours du Chancelier fut trouvé ennuyeux & ridicule. Après s'être excuſé ſur ſa vieilleſſe & ſur l'ignorance où il étoit du Gouvernement Fran-çois comme étranger, il diſcourut longuement ſur la puiſſance du Roi, fatigua tout le monde des louanges de la Reine mère, & conclut par demander de l'argent. Mais on n'y étoit guères diſpoſé.

Les ſentimens des Etats ne s'accommodèrent ni aux intentions du Roi, ni aux eſpérances des Hu-guenots. Dans ces aſſemblées, il y en a toujours quelques-uns qui rappellent aux autres les droits anciens & naturels du peuple contre leſquels ils ne

peuvent croire qu'il y ait prescription. Ceux-là obligèrent le Président du Clergé à demander au Roi la ratification de tous les points résolus par les trois Ordres. Le Roi s'imagina que cela se faisoit par l'impulsion des Auteurs de la ligue qui desiroient donner une partie de son autorité aux Etats, afin de la reprendre de leurs mains.

Le Roi voyant que les Etats s'échauffoient beaucoup sur le fait de la Religion, qu'ils étoient près de lui demander un chef pour la ligue, & même de lui en nommer un qui, sans doute, eût été le Duc de Guise, il le voulut être lui-même, la signa de ses propres mains, la fit signer à tous les Grands, l'envoya dans Paris & dans les Provinces, avec ordre à toutes personnes d'en faire autant. Voilà comme de Roi, il devint chef de cabale, & de pere commun, l'ennemi de ses Sujets.

Les plus véhémens pressoient fort la révocation de l'Edit, & demandoient la guerre. Les Evêques, d'accord avec les premiers, demandoient la publication du Concile de Trente. On s'opposa à ce dernier point: d'autres protesterent de nullité, si l'on révoquoit l'Edit de pacification.

Peu après, les Etats ayant supplié le Roi de ne souffrir d'autre religion que la Catholique, il répondit clairement que c'étoit son intention; qu'il vouloit que ses Sujets fussent avertis de n'ajouter aucune foi à ce qu'il pourroit dire ou faire au contraire; & que s'il étoit réduit à ce point là, il ne tiendroit son serment que jusqu'à ce qu'il eût les forces & l'occasion de le rompre. Les Députés des Huguenots étonnés de ces paroles, & de la résolution des Etats, protesterent contre. La plupart même se retirerent de Blois, & allerent porter l'alarme dans la Rochelle & dans le Languedoc.

Le Roi craignoit cependant de perdre ſon repos & d'augmenter le pouvoir des Guiſes. Il voulut que les Etats envoyaſſent vers les deux Princes & vers Damville pour les inviter à ſe rendre à l'Aſſemblée.

Cependant, pour n'avoir point à s'imputer à lui ſeul la guerre qu'il alloit commencer, il deſ ra prendre par écrit l'avis des plus grands Seigneurs, & de ſes principaux Conſeillers. Ils conclurent tous qu'elle étoit juſte & néceſſaire; non pas qu'ils cruſſent ainſi, mais parce qu'ils penſoient que c'étoit ſon deſir de la faire, ou du moins d'en feindre l'envie, afin de tirer de l'argent des Etats.

Il demandoit deux millions pour les frais de cette guerre; & les favoris firent jouer tous les reſſorts imaginables pour faire réuſſir cette demande. Le Tiers-Etat qui ſavoit bien devoir payer pour tous, ne voulut jamais y conſentir, non plus qu'à l'aliénation du domaine. Bodin, ſur cette queſtion, remontra avec énergie que le fond du domaine appartenoit aux Provinces, & que le Roi n'en étoit que l'uſufruitier Il perſuada tellement l'Aſſemblée, que l'on répondit à Bellièvre, que le Roi y avoit député pour cela, que le droit commun & les loix fondamentales du Royaume rendoient la choſe abſolument impoſſible.

C'eſt dans cet état des choſes que ſe tint la ſeconde Séance, le 17 Janvier. Les Orateurs du Clergé & de la nobleſſe commencerent leurs diſcours à genoux, leurs Députés étant debout & découverts: mais au bout de quelques phraſes, les Orateurs ſe leverent, & leurs Deputés s'aſſirent & ſe couvrirent. L'Orateur du Tiers-Etat avoit été traité de même aux Etats d'Orléans; mais cette fois, on le laiſſa près d'une demi-heure à genoux, & ſes Députés toujours debout & nuds tête.

On avoit chargé ce dernier de ſupplier le Roi

de réunir tous ses Sujets dans la Religion Catholique sans aucun moyen violent ; de demander absolument l'élection des Bénéfices, sans en rien remettre à la volonté du Roi ; de toucher fortement la mauvaise administration des Finances ; d'insister sur la punition de ceux qui les avoient pillées, ainsi que sur l'expulsion des étrangers hors du Gouvernement, & sur la dispensation des deniers publics.

Après cette séance, après que les Députés eurent travaillé quelque temps à leurs cahiers, les Ligueurs firent conclure que le Roi seroit supplié de défendre tout autre exercice que celui de la Religion Catholique. Cet avis passa à la pluralité des Gouvernemens, non pas des voix des Députés : encore ne passa-t-il que de deux suffrages ; & bientôt après, ceux de Paris, craignant que les premiers deniers ne se levassent sur leurs rentes de l'Hôtel-de-Ville, voulurent se rétracter.

Les Huguenots, ayant eu avis de ce qui se passoit, dressèrent une contre-Ligue, dont le Prince de Condé se déclara le Lieutenant sous l'autorité du Roi de Navarre, & publièrent le plus hardi, le plus sanglant des Manifestes. L'Edit de pacification fut révoqué.

ETATS-GÉNÉRAUX DE 1588, TENUS A BLOIS.

La guerre de la Ligue continuoit avec la même chaleur. Le Duc de Guise, à la sollicitation des seize, étoit venu à Paris. La Reine mere ne cessoit de traiter avec lui. Soit frayeur, soit prudence, Henri III s'étoit enfui à Chartres, où le Parlement envoya ses Députés pour le supplier de revenir. Le Roi fit, quelques jours après, savoir au Parlement qu'il avoit

réſolu d'aſſembler les Etats-Généraux, pour travailler ſoigneuſement à la réformation des abus de ſon Royaume, & lui aſſurer un Succeſſeur Catholique.

L'ouverture des Etats ſe fit le 10 Octobre. Le Clergé avoit cent trente-quatre Députés, parmi leſquels quatre Archevêques, vingt-un Evêques & deux Chefs d'Ordre; la Nobleſſe en avoit cent quatre-vingt; le Tiers-Etat cent quatre-vingt-onze, partie Gens de Robe, partie Gens de Commerce.

Le Roi étoit déja inſtruit, par la teneur des cahiers, qu'il y avoit un complot formé pour abattre ſon autorité, & pour relever celle des Etats au point où elle étoit autrefois : auſſi donna-t-il aſſez à connoître, dans ſon Diſcours, le reſſentiment qu'il en avoit contre le Duc de Guiſe. Mais ce Prince s'en plaignit ſi amèrement par la bouche de l'Archevêque de Lyon, qu'il fût obligé, en faiſant imprimer ſa Harangue, d'en retrancher beaucoup de choſes qui n'en demeurerent que plus avant gravées dans ſon cœur.

Le Mardi ſuivant, dans la ſeconde ſéance, le Roi jura l'Edit de réunion; ordonna qu'il fut obſervé comme Loi fondamentale de l'Etat, & voulut que les trois Ordres le juraſſent d'une voix unanime. Cela fait, il proteſta d'oublier le paſſé, & chargea le Prévôt des Marchands d'en aſſurer la ville de Paris.

Le Roi, ulcéré de ce qu'on l'avoit forcé de jurer cet Edit, étoit bien plus offenſé des plaintes que les Etats faiſoient contre le Gouvernement : ils demandoient, en effet, la ſuppreſſion des nouveaux Offices, le rabais des tailles & des impôts, la recherche des Financiers & des Favoris, leur punition, celle des Traitans; ils employoient tous les moyens pour borner la domination abſolue, & pour rétablir la puiſſance des Loix : ce qui ne provenoit pas ſeulement des factions de la Ligue, mais encore du deſir unanime des Peuples, qui, dans le cas où le Roi viendroit à mou-

tif, croyoient néceſſaire de mettre à ſon ſucceſſeur un frein ſi puiſſant, qu'il ne pût jamais le briſer, ni faire ſouffrir à la France des oppreſſions pareilles à celles qu'elle avoit reſſenties depuis le règne de Louis XII. Mais les mœurs trop corrompues des François ne s'accordoient pas avec leurs deſirs; ils ſouhaitoient en vain ce qu'ils ne méritoient pas.

L'inſtance qu'on faiſoit au Roi de recevoir le Concile de Trente, le choquoit & l'embarraſſoit. La demande des Etats, que leurs Cahiers fuſſent réſolutifs, lui parut encore plus rude. Mais il ne put ſupporter la députation qu'ils lui firent, pour l'obliger à déclarer expreſſément le Roi de Navarre incapable de ſuccéder à la Couronne.

Accablé d'inquiétude, dégoûté même du Gouvernement, qu'il vouloit abandonner entiérement à la Reine mere; tantôt plein de confiance, tantôt rempli d'indignation contre le Duc de Guiſe, dont il vouloit ſe défaire, il prit le parti de le faire aſſaſſiner. En effet, le Duc périt. Mayenne en reçoit la nouvelle, & s'enfuit en Bourgogne. Les Seize s'aſſurent des portes de Paris, s'aſſemblent à l'Hôtel-de-Ville, éliſent le Duc d'Aumale pour leur Gouverneur, & déclarent hautement leur rebellion. Quelques Magiſtrats ſont plongés dans la Baſtille; d'autres, pour en ſortir, trahiſſent leur ſerment, & la Ligue fait ſigner au Parlement un Acte pour la conſervation de la Religion Catholique. Le Roi ordonne à d'Aumale de ſortir de Paris, transfere le Parlement à Tours, & continue les Etats à Blois, perſuadé qu'ils devoient apporter un prompt remede à tant de maux.

Il leur fit jurer une ſeconde fois l'Édit d'Union, pour montrer qu'il étoit zélé Catholique; après quoi il reçut leurs Cahiers, qu'il examina durant quelques jours. Il entendit enſuite leurs Harangues, pleines de ſages expédiens, de puiſſantes raiſons & d'avis ſalutaires.

Mais

Mais les cœurs étoient bien éloignés ; tellement que ce ne fut qu'une ſcene où chacun ſut ſe maſquer & jouer un perſonnage différent de ce qu'il étoit intérieurement.

Le Roi recevoit de tous côtés des avis de nouvelles émotions. Il vit que la plupart des Députés ſe retiroient ſans rien dire : il les congédia tous ; & afin qu'ils remportaſſent des marques de ſa bonté dans les Provinces, il donna à la Nobleſſe la liberté de Briſſac & de Bois-Dauphin ; au Tiers-Etat, celle de trois ou quatre Députés que Richelieu avoit arrêtés. Mais tous oublierent le bienfait, pour ne ſe reſſouvenir que de l'injure.

De plus, il leur accorda & fit publier quelques Articles de leurs Cahiers, entr'autres un rabais de la quatrieme partie des Tailles : auſſi bien y en avoit-il plus d'un tiers en non-valeurs.

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1614, A PARIS, SOUS LOUIS XIII.

LA Régence de Médicis avoit fait beaucoup de mécontens. Le Prince de Condé en étoit le Chef, & le Maréchal de Bouillon avoit engagé pluſieurs autres Princes à quitter la Cour & à ſe réunir tous en Champagne, pour demander la réformation des abus qui s'étoient gliſſés dans le Royaume.

Ces factions alarmerent la Régente ; elle craignit de voir renaître les malheurs dont la France avoit été troublée ſous les regnes précédens.

Elle aſſembla promptement le Conſeil, qui fut d'avis que Sa Majeſté écrivît une Lettre circulaire à tous les Palemens du Royaume, aux Gouverneurs des Provinces & des Places, au Prévôt des Marchands, aux Maires & Echevins des Villes, pour les exhorter à de-

meurer fideles au Roi, & à ne pas se laisser surprendre par le Prince de Condé & ses partisans : déclarant que Sa Majesté avoit résolu de convoquer les Etats du Royaume, pour y prendre des résolutions convenables au bien public.

D'un autre côté, la Régente n'oublioit rien pour tâcher de regagner le Prince de Condé, qui, après avoir rassemblé les principaux de son parti, lui écrivit une Lettre en forme de Manifeste.

Il s'y plaignoit de la dissipation des Finances ; du choix des personnes indignes qui étoient revêtues des premiers emplois ; de la trop grande autorité des Ministres ; du peu d'égards qu'on avoit pour les Princes, pour les Pairs du Royaume & pour les Officiers de la Couronne ; des obstacles que les Parlemens trouvoient dans l'exercice de leur Jurisdiction ; de la ruine de la Noblesse ; du prix excessif des charges de Judicature ; de l'oppression du peuple ; de la négligence d'assembler les Etats-Généraux ; de la précipitation avec laquelle on avoit conclu le mariage du Roi, même avant sa minorité, &c. Il y demandoit l'assemblée des Etats-Généraux dans trois mois au plus tard ; la suspension du mariage du Roi & des Princesses, ses sœurs, jusqu'à la fin des Etats, & de mettre auprès de Sa Majesté des personnes d'une probité reconnue.

Marie fit une réponse au Prince de Condé, aussi en forme de Manifeste, & lui promit d'assembler au plutôt les Etats-Généraux, pour travailler à la réformation des abus dont il se plaignoit.

Cependant les factions continuoient encore ; & ce fut pour y mettre fin, que d'après le conseil du Chancelier, on fit, le 14 Mai, un Traité, par lequel on accorda une partie de leurs prétentions aux principaux Chefs, qui revinrent aussi-tôt à la Cour.

Tout paroissoit tranquille. Au mois de Juin, on avoit expédié des Lettres-Patentes pour la convoca-

tion des Etats-Généraux, indiqués au 10 Septembre dans la ville de Sens : elles furent envoyées & publiées par tous les Gouvernemens, Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume

Cela n'accommodoit pas la Régente, qui craignoit que les Etats ne la chagrinaſſent ſur ſon Adminiſtration ; qu'ils ne demandaſſent l'éloignement des Miniſtres, ſur-tout du Maréchal d'Ancre, & qu'ils n'empêchaſſent le Roi, devenu majeur pendant que l'Aſſemblée ſeroit encore ſur pied, de laiſſer à ſa mere la même autorité qu'elle avoit eue pendant ſa minorité. Le Prince de Condé, qui avoit intérêt que les choſes ſe paſſaſſent ainſi, bien loin de les amener au point qui lui convenoit, donna lieu lui-même au délai qui favoriſa les vues de la Régente.

La réſiſtance inutile du Duc de Vendôme en Bretagne, & les mouvemens mal concertés du Prince de Condé en Poitou, fournirent à la Régente un prétexte plauſible de mener le Roi, ſon fils, dans ces deux Provinces, & de remettre l'ouverture des Etats juſqu'à leur retour à Paris.

Durant ce temps-là, le Roi devint majeur. Il vint le 2 Octobre déclarer ſa majorité dans un Lit-de-Juſtice tenu au Parlement. La Reine dit qu'elle remettoit l'adminiſtration des affaires entre les mains du Roi, ſon fils. Le jeune Monarque la remercia de ſes ſoins, & déclara qu'il ne prétendoit gouverner déſormais que par les avis de ſa mere : ce que Médicis avoit eu ſoin de ménager adroitement pour conſerver toujours ſon autorité. Alors elle fit transférer les Etats à Paris, & l'Aſſemblée fut indiquée au 10 Octobre.

Le 13, le Roi fit publier à ſon de trompe que les Députés déja arrivés euſſent à ſe réunir ; le Clergé aux Auguſtins, la Nobleſſe aux Cordeliers, & le Tiers-Etat dans l'Hôtel-de-Ville. Mais, ſur les ſupplications

de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, les trois Ordres furent aſſemblés aux Auguſtins, pour qu'ils puſſent conférer plus aiſément enſemble.

Le Clergé avoit cent-quarante Députés, parmi leſquels cinq Cardinaux, ſept Archevêques & quarante-ſept Evêques. La Nobleſſe eut cent trente-deux Députés. Il y en eut cent quatre-vingt-deux, tant Officiers de Juſtice que Finances, pour le Tiers-Etat que préſidoit M. Miron, Prévôt des Marchands.

On régla qu'après trois jours de jeûne public, indiqué pour implorer l'aſſiſtance de Dieu, il y auroit, le Dimanche 26 Octobre, Proceſſion ſolemnelle à Notre-Dame, & que le lendemain ſe feroit l'ouverture de l'Aſſemblee au Louvre, dans la Salle de l'Hôtel de Bourbon. Le Roi, la Reine, toute la Cour aſſiſterent à cette Proceſſion. L'Archevêque de Paris officia pontificalement. L'Archevêque de Bordeaux y prêcha.

Les Députés s'étant rendus le Lundi, & tous ayant pris leurs places, le Roi dit en peu de mots que ſon but principal, en convoquant les Etats-Généraux du Royaume, étoit d'écouter les plaintes de ſes Sujets & de pourvoir à leurs griefs. Le Chancelier parla enſuite ſur la ſituation préſente des affaires; après quoi, s'étant avancé vers le Roi, comme pour recevoir ſes ordres, il revint à ſa place, & dit à tous les Députés, que Sa Majeſté leur permettoit de dreſſer les cahiers de leurs plaintes, & qu'Elle promettoit d'y répondre favorablement. Cette ſéance fut terminée par les Harangues des trois Ordres.

Le Tiers-Etat eſt toujours celui contre lequel la Cour eſt le plus en garde. Formé ordinairement des Députés de Provinces, qui ne briguent ni la faveur, ni les graces de la Cour, il prend plus vivement les intérêts du Peuple, dont il connoît

mieux les griefs & les ſujets de plaintes. Le Clergé & la Nobleſſe, au contraire, ne portant que la moindre partie des charges publiques, ſont auſſi moins ſenſibles aux abus qu'il s'agit de réformer, outre que les gratifications de la Cour tiennent les principaux de ces deux Ordres dans une entiere dépendance. Ainſi la Reine & ſes Miniſtres ne ſongeoient qu'à rompre les meſures du Tiers-Etat, par rapport à la réformation du Gouvernement.

Comme il auroit été dangereux de rejeter hautement ſes demandes, on jugea qu'il n'y avoit pas de meilleur expédient que de mettre la diviſion entre les trois Chambres, & de rendre l'Aſſemblée la plus tumultueuſe qu'il ſe pourroit.

Pour cet effet, on engagea le Clergé & la Nobleſſe à propoſer des Articles de réformation, auxquels le Tiers-Etats auroit peine à conſentir; & comme on ne doutoit pas que le Tiers-Etat n'en proposât auſſi de ſon côté qui n'accommoderoient ni le Clergé ni Nobleſſe, on eſpéra que ces conteſtations porteroient l'Aſſemblée à ſe ſéparer, ou qu'il ſeroit aiſé de la congédier, en amuſant le Peuple par des promeſſes vagues. La choſe arriva, en effet, comme la Cour l'avoit projetée.

On s'aſſembla le 4 Novembre; & la première choſe que propoſa la Nobleſſe, fut l'abolition de la Paulette. C'eſt une Finance que les Officiers payent tous les ans pour rendre leurs Charges héréditaires.

Rien n'embarraſſa plus le Tiers-Etat, compoſé de ces ſortes d'Officiers & de Magiſtrats. Il demanda à ſon tour la diminution des Tailles, & le retranchement des penſions que la Cour payoit à une infinité de perſonnes,

Ni les uns ni les autres ne s'accommodoient de ces propoſitions: ils en demanderent la ſurſéance; & la Cour, les payant de belles paroles, dit qu'elle

fouhaitoit que les Chambres dreſſaſſent au-plutôt le Cahier général de leurs plaintes, ſans les propoſitions extraordinaires que l'on pourroit faire à la traverſe, les détournaſſent de cet objet principal. Ces différens intérêts ne manquèrent pas de produire les diviſions que la Cour en attendoit, & l'on n'oublia rien pour les faire croître.

Le Clergé eut quelque complaiſance pour la Nobleſſe, eſperant que les Gentilshommes en auroient à leur tour pour le Clergé, qui vouloit obtenir la publication du Concile de Trente en France. Le Tiers-Etat s'y oppoſa formellement.

D'autres conteſtations ſuivirent entre les Facultés de l'Univerſité de Paris.

Ce Corps prétendoit avoir ſéance dans la Chambre du Clergé. Le Clergé s'y oppoſa. Le Conſeil ordonna que l'Univerſité dreſſeroit ſon Cahier de demandes. Mais les Facultés ne purent convenir ſur ce qu'elles avoient à demander. Deux même garderent le ſilence; & lorſque le Recteur préſenta ſon Cahier au Clergé, on le rejeta, ſous prétexte qu'il n'avoit pas été dreſſé de concert avec les quatre Facultés.

Le Clergé & la Nobleſſe prirent même de-là occaſion de demander la réformation de toutes les Univerſités du Royaume, & que les Jéſuites fuſſent admis dans celle de Paris, en ſe conformant toutefois à ſes Loix & à ſes Coutumes. Mais cette propoſition n'eut aucun effet.

Le Clergé & la Nobleſſe avoient auſſi dreſſé un article, pour demander au Roi l'accompliſſement de ſon mariage avec l'Infante, & de celui de Madame Eliſabeth de France avec le Prince d'Eſpagne: on ne pouvoit rien faire de plus agréable à Médicis; mais la joie qu'elle en eut fut mêlée de quelque amertume.

Les trois Ordres demanderent conjointement que le Roi voulût établir une Chambre compoſée de perſonnes priſes dans les Etats, pour la recherche des malverſations commiſes dans le maniement des Finances.

Ce furent les partiſans du Prince de Condé qui mirent cette affaire ſur le tapis. Leur vue étoit de faire rendre compte à la Régente de ſon Adminiſtration. Cette Princeſſe l'éluda adroitement, & fit ſi bien, par ſes intrigues, qu'elle empêcha les Etats-Généraux d'en connoître. Ses partiſans ſe contenterent de dreſſer un article en termes forts & preſſans, pour donner des avis au Roi ſur la manière de régler ſa dépenſe. Mais la Cour ne s'en mit pas en peine, perſuadée qu'après la ſéparation des Etats, elle feroit ce que bon lui ſembleroit. Il lui fut d'autant plus facile de rompre l'union des trois Ordres ſur cette affaire, qu'ils étoient alors diviſés à l'occaſion d'un article reçu dans la Chambre du Tiers-Etat. Cet article regardoit la puiſſance ſouveraine du Roi & la ſûreté de ſa perſonne.

La cabale Jéſuitique prévalut, & fit ôter cet article du Cahier, comme pernicieux à la Religion, & tendant à cauſer un ſchiſme dans l'Egliſe.

Le Parlement rendit un Arrêt pour ſoutenir que le Roi ne devoit reconnoître aucun Supérieur au temporel dans ſon Royaume; maxime qu'il regardoit comme une des Loix fondamentales de la Monarchie, tandis que le Clergé la combattoit ouvertement dans l'Aſſemblée ſolemnelle des Etats.

Le Clergé ſe plaignit de cet Arrêt, & dreſſa un article pour la ſûreté de la vie des Princes. Le Roi évoqua à lui le différend. Mais le Clergé n'eut point de repos qu'il n'eût fait ôter du Cahier l'article du Tiers-Etat & de la Paulette.

Ces divisions étoient la conjoncture la plus favorable que la Cour pût avoir pour congédier cette Assemblée. La Reine mère & ses Ministres résolurent d'en profiter.

On fit savoir aux trois Chambres qu'elles eussent à mettre incessamment leurs cahiers en état d'être présentés au Roi. C'étoit, disoit-on, pour rétablir le calme dans les Provinces, qui commençoient à s'agiter ; mais c'étoit en effet pour dissoudre l'Assemblée qui finissoit de droit après la présentation des cahiers La Noblesse s'en apperçut, & commença à se défier de ce grand empressement des Ministres. Elle engagea le Clergé à demander que les cahiers fussent répondus avant la séparation des Etats.

Une pareille délibération alarma extrêmement la Reine & les Ministres. Ils entreprirent de gagner le Clergé pour se tirer d'un pas si délicat. L'Archevêque de Bordeaux se chargea de cette intrigue. Le Cardinal Duperron le seconda de tout son pouvoir.

Ils firent entendre au Clergé que jamais il n'obtiendroit l'effet de ses demandes, tant que l'Assemblée seroit sur pied ; que les Députés du Tiers-Etat y formeroient toujours des obstacles invincibles ; qu'ils lui débaucheroient peut-être la Noblesse, avant que le cahier fût présenté ; au-lieu que l'Assemblée une fois séparée, le Tiers-Etat ne traverseroit plus le Clergé par ses remontrances, & que le Roi seroit en pleine liberté d'avoir égard à ses représentations ; ces raisonnemens n'avoient rien de solide : mais les promesses firent ce que n'avoit pu faire la persuasion. Les Prélats, gagnés par la Cour, entraînerent les autres ; & la Noblesse ne fut pas assez forte pour résister.

Elle ne se relâcha pas néanmoins entierement de ses demandes. Voyant que la Cour ne vouloit pas

consentir à ce qu'il y eût des Députés des trois Ordres dans le Conseil du Roi, lorsqu'on y délibéreroit sur les réponses à faire aux cahiers, elle proposa du moins qu'il y eût six des plus anciens Conseillers d'Etat, qui fussent appelés avec les Princes & les Officiers de la Couronne, pour donner des avis à Sa Majesté sur les réponses qu'Elle devoit faire. L'Archevêque d'Aix fut chargé de la proposition.

Mais sa harangue déplut à la Reine, qui vouloit être la maîtresse absolue de faire accorder au Roi ce qui lui plairoit.

On se mocqua des instances réitérées des trois Ordres. On traita leur prétention de nouveauté dangereuse & préjudiciable à l'autorité du Roi; & voyant qu'on ne pouvoit les désunir qu'en prenant un ton décisif, voici comme on fit répondre le Roi à la derniere remontrance des Députés : » Je souhaite, dit le jeune Monarque, de donner toute sorte de satisfaction aux Etats; mais je ne puis prendre aucune mesure que sur les cahiers que vous me présenterez. Je veux les recevoir la semaine prochaine au plus tard. S'il est nécessaire que les Etats se rassemblent à l'occasion des réponses que j'y ferai, nous y pourvoirons dans le temps ».

Cette réponse fut pour les Emissaires de la Cour une nouvelle raison de ramener les autres à l'autorité du Roi. Chacun se tint prêt à présenter ses cahiers le 23 Février suivant.

C'étoit le jour auquel devoit se faire la clôture des Etats. Leurs Majestés s'y rendirent avec la même pompe qu'on avoit vue à l'ouverture de l'Assemblée.

L'Evêque de Luçon s'avança pour présenter au Roi le cahier du Clergé & le harangua. Son discours roula sur la suppression de l'hérédité & de la vénalité des charges; sur les retranchemens des dé-

penſes exceſſives en gratifications & en penſions accordées ſans néceſſité ; ſur la reſtitution des biens de l'Egliſe poſſédés par les Huguenots ; ſur l'accompliſſement du double mariage ; ſur les bénéfices donnés comme des récompenſes à des Gentils-hommes laïcs ; ſur la part que les Eccléſiaſtiques devoient avoir aux affaires d'Etat, & ſur les louanges de la Reine, à qui il exhorta le Roi d'en laiſſer toute l'adminiſtration.

Le Préſident de Senecey harangua le Roi à ſon tour. On fut ſurpris que la Nobleſſe ſuivît ainſi les impreſſions du Clergé, & que ces deux Ordres euſſent concerté enſemble les principaux points qu'ils devoient mettre à la tête de leur cahier. Tels étoient la publication du Concile de Trente, le rétabliſſement de la Religion Romaine dans le Béarn & ailleurs ; une défenſe abſolue aux Cours ſouveraines de prendre connoiſſance de ce qui concerne la Foi, l'autorité du Pape, les regles Monaſtiques, le reglemens des appels comme d'abus, la réformation des Univerſités, le rétabliſſement des Jéſuites, &c.

La harangue du Prévôt des Marchands qui parla pour le Tiers-Etat, parut plus judicieuſe & plus ſolide. Il prit un tempérament beaucoup plus digne de l'occaſion où il ſe trouvoit. Il toucha mieux qu'aucun Ordre les véritables cauſes des déſordres du Clergé, & propoſa des remedes plus convenables & plus efficaces. Il ne s'éleva pas moins fortement contre les excès de la Nobleſſe & des gens de Robe. Enfin il recommanda au jeune Roi le rétabliſſement de la police & du commerce, la bonne adminiſtration des Finances, l'abolition des penſions accordées ſans néceſſité, le ſoulagement du peuple & la diminution des tailles.

On avoit promis aux trois Ordres que le Roi répondroit à leurs cahiers, avant qu'ils fortifſent de

Paris. Cependant, comme on ne vouloit leur accorder aucune des choſes principales qu'ils demandoient, la Cour étoit embarraſſée, & ne ſavoit comment renvoyer les Députés dans leurs Provinces.

On leur permit de s'aſſembler encore, pourvu que ce ne fût dans aucun lieu public, & qu'ils ne priſſent aucune réſolution ſur les affaires traitées dans l'Aſſemblée générale; & comme la Reine vouloit au moins ſauver les apparences, elle fit rédiger ſous trois chefs les propoſitions contenues dans les cahiers. Le premier concernoit les affaires de l'Egliſe; le ſecond, celles de la Nobleſſe, & le troiſième, celles du Tiers-Etat.

Tous ces points devoient être examinés dans des Bureaux compoſés de pluſieurs Commiſſaires du Roi qui devoient en faire le rapport à ſa Majeſté.

Chacun jugea favorablement de ſes diſpoſitions apparentes. On entra dans un examen qui fit bientôt naître des diſputes entre les Députés.

C'eſt ce que la Cour demandoit; elle vouloit les laſſer par une diſcuſſion ſur laquelle ils ne s'accordoient pas; & l'on ne trouva point de prétexte plus ſpécieux pour les renvoyer chacun dans leurs Provinces.

En effet, les Députés furent mandés au Louvre le 24 Mars. On leur déclara qu'on avoit trouvé un ſi grand nombre d'articles importans dans les cahiers, qu'il n'étoit pas poſſible que le Roi y répondît en auſſi peu de temps qu'il l'auroit ſouhaité; que cependant Sa Majeſté vouloit bien donner des marques ſenſibles de ſa bonne volonté aux Etats, en répondant favorablement à leurs principales demandes; qu'Elle avoit pris la réſolution d'abolir la vénalité des Charges & de régler ce qui en dépend; d'établir une Chambre de juſtice

pour la recherche des Financiers, de retrancher les penſions, & de pourvoir le plutôt poſſible à tous les autres articles.

Puis la Reine prenant la parole, dit elle-même aux Députés qu'un ſi long ſéjour à Paris leur cauſant beaucoup de dépenſes, il étoit temps qu'ils ſongeaſſent à s'en retourner chez eux.

Ainſi firent les Etats-Généraux, dont le bien public avoit été le prétexte, mais qui, par les factions oppoſées à la Régence, par les intrigues de ceux qui avoient intérêt qu'on ne fît aucune réforme dans l'Etat, par les diviſions entre les Chambres, par le délai qu'on apporta à répondre à tous les articles des cahiers, devinrent abſolument inutiles, & ne produiſirent aucun des bons effets que l'on en attendoit.

Chacun étoit mécontent de la manière dont on avoit congédié les Etats. Le Parlement ſur-tout ſe plaignoit des atteintes que la Cour elle-même avoit données à l'autorité royale. Le Maréchal de Bouillon engagea adroitement cette Compagnie à ſe déclarer la premiere contre ces abus.

Il fit ſi bien par ſes intrigues, que trois jours après la diſſolution des Etats, deux Magiſtrats de chaque Chambre des Enquêtes furent nommés pour aller prier le premier Préſident d'aſſembler promptement toutes les autres. Mais la délibération & les remontrances du Parlement n'eurent aucune ſuite, par l'attention qu'eut la Reine d'y oppoſer l'autorité du Roi, & les défenſes les plus abſolues d'y paſſer outre.

Ce fut dans la Conférence de Loudun en 1616, que le Prince de Condé, toujours mécontent & toujours redoutable, parvint à faire accorder quelques-uns des articles débattus inutilement dans l'Aſſemblée générale des Etats.

En 1617 quelques-uns de ceux qui compoſoient le Conſeil du Roi, eurent aſſez de hardieſſe pour demander une nouvelle convocation des Etats : mais ce ſeul mot faiſoit trembler les Miniſtres ; & l'on dit qu'une Aſſemblée des Notables ſuffiſoit pour remédier aux beſoins préſens.

Cette Aſſemblée fut indiquée à Rouen le 24 Novembre, & congédiée le 26 Décembre ſuivant, ſous prétexte d'une indiſpoſition ſurvenue au Roi, qui forçoit de remettre les délibérations à Paris. Ce fut ainſi que la Cour éluda encore les demandes dans la derniere tenue de Etats-Généraux.

FORME pour la convocation particulière de Bailliages & Sénéchauſſées, pour l'Aſſemblée générale, pour le département des Claſſes, & la formation des Cahiers.

L'ANCIEN uſage pour la convocation des Etats-Généraux étoit d'adreſſer les commiſſions aux Pairs qui aſſembloient les trois Ordres de leurs Provinces, & amenoient avec eux les Députés aux Etats-Généraux.

Mais depuis l'inſtitution des Bailliages & Sénéchauſſées Royales on adreſſe ces commiſſions & mandemens aux Baillis & Sénéchaux.

Cette prérogative leur eſt accordée, & leur appartient dans l'étendue de leur reſſort, à l'excluſion des Juriſdictions & Siéges particuliers qui n'ont pas droit de convocation, ni de députation (1).

(1) Jugé par Arrêt du Conſeil pendant la tenue des Etats de Blois, 1588, entre les Députés du Bailliage de Sens & ceux de Langres, ſiége particulier dudit Bailliage. Il fut arrêté que les Députés de Langres n'auroient aucune ſéance ni voix délibérative aux Etats, & remettroient leurs cahiers à ceux de Sens.

Les Baillis & Sénéchaux décernent leurs commissions particulières, & les font signifier par des Sergents, au Clergé, dans tous les bénéfices du ressort, à la Noblesse, dans tous les fiefs, terres & Seigneuries qu'ils possedent dans le même ressort; au Tiers-Etat enfin, dans toutes les villes, villages & Paroisses qui y ressortissent.

Il leur est intimé de se trouver ou d'envoyer quelqu'un pour eux au jour & lieu assignés dans la ville principale du Bailliage ou Sénéchaussée, d'y apporter leurs plaintes, & d'y élire un, deux, ou tel autre nombre des Députés des trois Ordres, pour se trouver à l'Assemblée générale des Etats.

Le jour assigné étant venu, le greffier fait lecture, au lieu & siege principal du Bailliage ou Sénéchaussée, des Lettres-Patentes du Roi. Chaque Ordre est appelé à son tour. Le Bailli ou Sénéchal, ou leur Lieutenant, y préside comme Chef de la justice du pays, assisté des Membres dest rois Etats, & reçoit des assistans le serment d'élire leurs Députés pour se présenter à l'Assemblée générale.

Alors chaque Ordre se retire séparément dans une chambre, procède à l'élection, rapporte le serment de celui qui est élu, & dresse chacun en particulier les cahiers de plaintes & doléances.

Quant aux cahiers du Tiers-Etat, à cause de la confusion qui résulteroit, si tous assistoient à leur formation, on consigne tous les Mémoires & instructions entre les mains de dix à douze Notables, qui font serment de les extraire fidellement, d'y joindre les autres renseignemens qu'on leur procureroit, & de former ainsi le cahier du Tiers-Etat.

Les commissions pour Paris sont adressées au Prévôt de Paris pour la convocation des Etats de la Prévôté & Vicomté. Elles sont aussi adressées aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville,

qui décernent mandement aux Quarteniers d'avertir les plus Notables de chaque quartier, partie Officiers, partie Bourgeois, de ſe trouver à l'Aſſemblée.

On y mande l'Evêque de Paris, comme Bourgeois, un ou deux Eccléſiaſtiques de chaque Communauté comme de ſaint Victor, de ſaint Marcel, des Chartreux, & autres, excepté les Mandians.

Tous les Conſeillers de ville, & les principaux Maîtres Orfevres, Foureurs, Drapiers, s'aſſemblent d'après le mandement du Prévôt des Marchands & Echevins, pour conférer de ce qui intéreſſe leur état, & dreſſer leurs Mémoires qui ſont joints au cahier de la ville.

On choiſit parmi eux douze ou quinze perſonnes integres & éclairées, pour examiner tous ces Mémoires. Il ſe fait des publications au prône, pour recommander à tout particulier de porter ceux qu'ils auroient à préſenter, dans un tronc dépoſé pour cet effet à l'hôtel-de-ville.

Les cahiers ainſi dreſſés, relus & examinés, ſont dûment ſignés par les Députés de chaque ordre, & contiennent acte de leur députation & de leur pouvoir.

Une Ordonnance du Roi & du Prévôt de ſon Hôtel, indique le jour où l'Aſſemblée générale doit ſe tenir.

Mais la veille, on publie à ſon de trompe, & on affiche aux lieux publics fréquentés de la ville, que les Députés des trois Ordres de chaque Bailliage s'aſſembleront aux lieux qui leur ſont départis.

Lorſque les Députés ſont réunis, on dreſſe le procès-verbal & le rôle des Pays, Gouvernemens, Bailliages & Sénéchauſſées du Royaume.

On nomme un Greffier ou Secrétaire pour enregiſtrer les noms & qualités des Députés, la vérification de leurs pouvoirs, & les conférences préliminaires.

Cette élection eſt proviſoire ſeulement, & ſous la réſerve expreſſe des droits appartenans aux Députés de la Nobleſſe & du Tiers-Etat. La véritable élection ſe fait à la pluralité des voix.

Après la préſentation des Députés & la vérification de leurs pouvoirs, on nomme à la pluralité des voix un Préſident & chef de l'Aſſemblée. Pour le Tiers-Etat, on eſt dans l'uſage d'élire le Prévôt des Marchands de Paris, & de l'inſtaller; non qu'il ait cette prérogative, *jure ſuo*, mais en tant qu'il eſt élu: les regiſtres en doivent faire mention expreſſe.

Le Préſident nommé reçoit alors lui-même les ſuffrages de chaque Député & par Bailliage, pour l'élection d'un Greffier ou Secrétaire, & de deux Evangéliſtes qui jurent entre les mains du Préſident de s'acquitter fidèlement de leurs charges. Les autres Députés prêtent auſſi ſerment de rapporter toutes leurs délibérations au ſervice de l'Etat, & de les tenir ſecrettes.

Pour empêcher la confuſion qui pourroit avoir lieu, s'il falloit ſur chaque point mis en délibération, prendre particulierement l'opinion de chaque Député, on réduit les Bailliages & Sénéchauſſées, en claſſes ou gouvernemens.

Pour dreſſer les cahiers des Etats, voici comme l'on procede. Les Députés de chaque gouvernement ſe retirent dans un lieu convenu, pour conférer entr'eux & réduire les cahiers de leurs Bailliages en un ſeul, qu'on appelle *Cahier du Gouvernement*; ce qui fait 12 cahiers, s'il y a douze gouvernemens.

On députe enſuite vers le Roi le Préſident avec un Député de chaque gouvernement pour le ſupplier de n'avoir aucun égard aux proteſtations contraires, aux réſolutions qui ſe prendroient dans l'Aſſemblée. On regle auſſi les conteſtations qui ſurviennent ſur les rangs, & qui ſe vuident entr'eux ou au Conſeil.

La

La veille du jour assigné pour ouir la proposition du Roi, on fait une Procession solemnelle, où assistent le Roi, la Reine, les Princes du Sang, les autres Princes & Seigneurs, les Officiers de la Couronne & les Députés.

Le jour de l'ouverture des Etats étant arrivé, un Hérault appelle les Députés selon l'ordre des Gouvernemens & par tour de Bailliage. Le Maître des Cérémonies les conduit au rang à eux assigné dans l'Assemblée générale.

Le Roi fait alors sa proposition, & dit que le Chancelier fera entendre le surplus de sa volonté.

Le Chancelier se leve. Après deux ou trois révérences au Roi, il s'assied, & développe les causes de la tenue des Etats.

Le Chancelier, après son discours, se retourne vers le Roi, dont il prend les ordres, & puis dit : *Le Roi vous permet de vous assembler.*

Trois Députés des trois Ordres font un discours de remerciement.

Le lendemain, les Députés de chaque ordre se retirent dans les chambres qui leurs sont départies, & l'on réduit les cahiers des Gouvernemens en un cahier général.

On lit d'abord le cahier de Paris, auquel on joint celui du Gouvernement de l'Isle-de-France (1)

Tous les articles lus publiquement, sont mis en délibération.

Chaque classe se retire en sa chambre. On délibere ; on recueille les voix ; on prend une décision ; on

(1) C'est pour la facilité du cahier ; mais on déclare que c'est sans préjudice au droit de séance & d'opinion qu'ont les autres Gouvernemens, qui doivent opiner avant les Bailliages de l'isle-de-France.

nomme un Député pour la communiquer à l'Assemblée générale.

Les projets sont rejetés, modifiés, interprétés, résolus à la pluralité des voix. On ne reçoit aucune protestation contre l'avis unanime, si ce n'est contre un Député qui auroit omis ou altéré quelque chose en rapportant l'opinion de son Gouvernement. (1).

Après le cahier de Paris & du Gouvernement de l'Isle-de-France, examiné & arrêté, on reprend de même, l'un après l'autre, les cahiers des autres Gouvernemens; en sorte que par ce moyen, comme les cahiers de tous les Bailliages auroient été réduits en un certain nombre de cahiers, selon le nombre des Gouvernemens, aussi de ces derniers cahiers, il ne s'en fait qu'un seul pour chaque ordre : ce qui fait en tout trois cahiers généraux.

Les cahiers ainsi dressés & arrêtés, signés du Greffier ou Secrétaire, des deux Evangelistes & des Députes de chaque ordre pour ce nommés, un Député du Clergé, assisté de tous les autres en corps, va les présentet au Roi, & lui demander le jour où il voudra les entendre.

---

(1) Aux Etats de Blois, un Député de Limoges voulut révoquer l'article de la Religion, inséré dans le cahier. Il disoit qu'il falloit y ajouter que la réunion de la Religion Catholique & Romaine, se feroit sans guerre; que toute l'Assemblée avoit été de cet avis, & que l'Orateur avoit été chargé de l'annoncer. L'Orateur répondit qu'il l'avoit fait. Un Député du Dauphiné lui répliqua qu'il étoit bien hardi de parler de la sorte. Le Président du Tiers-Etat voulut mettre la main sur le Député de Limoges, en disant qu'il le meneroit au Roi.

Le Lieutenant de Limoges l'en empêcha, & le traita fort durement. Toute l'Assemblée en témoigna son mécontentement contre le Président, & l'Orateur voulut même créer un autre Président; mais il vit l'émeute générale, & il se retira par prudence.

Cette audience ſe tient au même lieu avec les mêmes cérémonies que la premiere ouverture des Etats.

Quant à la cérémonie des harangues, voici ce qui s'obſerve.

L'Orateur du Clergé, après qu'il lui a été commandé par un Hérault de parler, ſe met à genoux à un pupitre devant le Roi.

Après quelques phraſes, il ſe leve par le commandement du Roi, & continue ſon diſcours debout & la tête nue. Les Députés, qui ſont debout & découverts quand l'Orateur commence à parler, s'aſſeyent enſuite.

Tout cela s'obſerve pour l'Orateur de la Nobleſſe. Quant à l'Orateur du Tiers-Etat, il parle toujours à genoux. Pendant ſa harangue, le Tiers-Etat demeure debout & tête nue, quoique le Clergé & la Nobleſſe ſoient aſſis. (1)

---

(1) Cela s'eſt obſervé aux Etats de Blois; mais aux Etats d'Orléans, le Tiers-Etat avoit eu le même privilège que les autres, & ſon Orateur même parloit debout.

FIN.